



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Rapport de l'Office national de l'énergie

NOVA Gas Transmission Ltd.

GH-003-2014

Mars 2015

Installations

Canada

Rapport de l'Office national de l'énergie

Relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande du 25 mars 2014 visant le doublement
de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon
Carmon Creek)

GH-003-2014

Mars 2015

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2015
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE4-4/2015-1F
ISBN 978-0-660-22626-2

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires

Bureau des publications
Office national de l'énergie
517, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3561
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
Deuxième étage

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2015 as
represented by the National Energy Board

Cat No. NE4-4/2015-1E
ISBN 978-1-100-24936-0

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
517 Tenth Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2R 0A8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3561
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Second Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures	iii
Liste des tableaux.....	iii
Liste des annexes	iii
Exposé.....	iv
Glossaire, abréviations et unités	v
1. Résumé.....	1
1.1 Recommandation	1
1.1.1 Installations visées par l'article 52.....	1
1.2 Décision	1
1.2.1 Activités visées par l'article 58.....	1
1.3 Conclusion	1
2. Introduction.....	3
2.1 Demande	3
2.2 Audience GH-003-2014.....	5
2.2.1 Ordonnance d'audience de l'Office et processus établi.....	5
2.2.2 Participation à l'audience.....	5
2.2.3 Aide financière aux participants	6
2.3 Démarche axée sur le cycle de vie du projet.....	6
2.4 Intérêt public	6
3. Faisabilité économique et droits	7
3.1 Offre de gaz naturel et marchés	7
3.1.1 Offre.....	7
3.1.2 Marchés.....	8
3.2 Transport et débit	9
3.3 Capacité de financement.....	10
3.4 Principes et méthode de conception des droits	10
3.4.1 Droits.....	10
3.4.2 Coûts liés à la cessation d'exploitation.....	11
4. Installations et intervention en cas d'urgence	12
4.1 Description des installations visées par l'article 52.....	12
4.2 Description des activités visées par l'article 58.....	13
4.3 Conception, construction et exploitation	13
4.3.1 Conception	13
4.3.1.1 Codes et normes.....	13
4.3.1.2 Caractéristiques techniques des matériaux	13
4.3.1.3 Épaisseur de couverture	14
4.3.1.4 Conception géotechnique.....	14
4.3.2 Construction.....	17
4.3.2.1 Construction aux points de franchissement des cours d'eau	17
4.3.3 Exploitation.....	20
4.3.3.1 Système de contrôle et protection contre la surpression.....	20

4.3.4	Sécurité et sûreté	21
4.3.5	Intégrité du pipeline	23
4.3.5.1	Contrôle de la corrosion.....	24
4.4	Protection civile et intervention en cas d'urgence	26
5.	Consultation publique	28
5.1	Programme de consultation publique du demandeur.....	28
5.1.1	Consultation des propriétaires fonciers, des résidents et des autres personnes susceptibles d'être touchées	28
5.1.2	Consultation des parties prenantes gouvernementales.....	29
5.1.3	Notification de tierces parties commerciales	30
6.	Questions autochtones	31
6.1	Processus de l'Office visant à favoriser une participation accrue des Autochtones.....	31
6.2	Participation de groupes autochtones au processus réglementaire	32
6.3	Programme de participation autochtone mené par NGTL.....	32
6.4	Incidences éventuelles du projet sur des groupes autochtones	34
7.	Questions foncières	40
7.1	Choix du tracé.....	40
7.2	Besoins en terrains	40
7.3	Droits fonciers et acquisition des terrains	41
8.	Questions environnementales et aspects socioéconomiques.....	43
8.1	Mise en contexte relative à la LCEE (2012).....	43
8.2	Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office	43
8.3	Précisions sur le projet	44
8.4	Cadre environnemental	45
8.5	Enjeux environnementaux qui préoccupent le public.....	50
8.6	Analyse des effets environnementaux	52
8.6.1	Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels	52
8.6.2	Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels.....	57
8.6.3	Mesures d'atténuation courantes.....	57
8.6.3.1	Plan de protection de l'environnement	58
8.6.3.2	Rapports de surveillance post-construction	59
8.6.4	Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux et socioéconomiques	59
8.6.4.1	Zones clé pour la faune et la biodiversité	61
8.6.4.2	Plans d'eau pour le cygne trompette	62
8.6.4.3	Crapaud de l'Ouest et son habitat	64
8.6.4.4	Groupes autochtones et usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	66
8.7	Évaluation des effets cumulatifs	68
8.8	Programme de suivi	69
8.9	Conclusion de l'évaluation environnementale.....	69

9. Infrastructure, emploi et économie	70
9.1 Infrastructure et services	70
9.2 Emploi et économie	71

Liste des figures

Figure 2-1 Carte illustrant l'emplacement du projet.....	4
--	---

Liste des tableaux

Tableau 8-1 : Composantes ou activités du projet	44
Tableau 8-2 : Enjeux environnementaux soulevés par les participants	51
Tableau 8-3 : Interactions entre le projet et l'environnement.....	52
Tableau 8-4 : Critères, descripteurs et définitions pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants	59

Liste des annexes

Liste des questions	74
Conditions du certificat aux termes de l'article 52	75
Conditions de l'ordonnance aux termes de l'article 58	81

Exposé

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande de NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL), déposée en date du 25 mars 2014 auprès de l'Office national de l'énergie (dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-18 02) et visant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le projet de doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek), qui porte sur ce qui suit :

- a) un certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la *Loi* pour la construction et l'exploitation d'un pipeline, d'un diamètre extérieur de 508 mm et d'une longueur de quelque 61 km, ainsi que des installations connexes (installations visées par l'article 52);
- b) une ordonnance aux termes de l'article 58 de la *Loi* afin de soustraire NGTL à l'application des alinéas 31*c*) et *d*) ainsi que de l'article 33 de la *Loi* en ce qui concerne une certaine infrastructure temporaire requise pour les travaux de construction des installations visées par l'article 52 (activités visées par l'article 58).

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-003-2014 de l'Office datée du 17 juillet 2014;

EXAMINÉ par voie de mémoires;

DEVANT :

J. Ballem	Membre président l'audience
P.H. Davies	Membre
A. Scott	Membre

Glossaire, abréviations et unités

activités visées par l'article 58	infrastructure temporaire requise pour la construction des installations visées par l'article 52 qui comprennent un lieu d'empilage, des aires de stockage pour les entrepreneurs ainsi que la préparation de chemins d'accès, et qui peuvent inclure un ou plusieurs baraquements de chantier
AEP	autorisation d'exécution de projet
ASME	American Society of Mechanical Engineers
ATT	aire de travail temporaire
auteur d'une lettre de commentaires	personne ayant présenté une demande de participation à l'audience et à qui l'Office a accordé le statut d'auteur d'une lettre de commentaires
avis	avis d'audience
BGC	BGC Engineering Inc.
BK	borne kilométrique
BLL	Bande Lubicon Lake
BTCM	bande traditionnelle crie Mountain (Asini Wachi Nehiyawak)
CCN	couloir centre-nord
CCO	centre de contrôle des opérations
CDTIP	comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures de NGTL
certificat	certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la <i>Loi</i>
CET	connaissances écologiques traditionnelles
CSA	Association canadienne de normalisation
CT	connaissances traditionnelles
demande	demande présentée à l'Office par NGTL et visant le projet de doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek)
demandeur, NGTL ou la société	NOVA Gas Transmission Ltd.

EES	évaluation environnementale et socioéconomique
FDH	forage directionnel à l'horizontale
GES	gaz à effet de serre
installations visées par l'article 52	pipeline d'un diamètre extérieur de 508 mm (NPS 20) et d'une longueur de quelque 61 km, ainsi que des vannes, des sas de lancement et de réception, pour les inspections internes, et d'autres ouvrages associés, dont la construction et l'exploitation sont proposées par NGTL
intervenant	personne ayant présenté une demande de participation à l'audience et à qui l'Office a accordé le statut d'intervenant
LCEE (2012)	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
MCL-AL1994	Métis de Cadotte Lake – association locale 1994
MEDDRA	ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta
NMA-6	Nation métisse de l'Alberta – région 6
norme ASME B31.8S	norme B31.8S de l'American Society of Mechanical Engineers sur la gestion de l'intégrité des réseaux de gazoducs
norme CSA Z245.1	norme Z245.1 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée <i>Tubes en acier pour canalisation</i>
norme CSA Z662-11	norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i>
NPS	diamètre nominal du tube (en pouces), de l'anglais « Nominal Pipe Size »
Office	Office national de l'énergie
ordonnance d'audience	ordonnance d'audience GH-003-2014
PAFP	programme d'aide financière aux participants administré par l'Office

PAR	période d'activité restreinte
participant	personne ayant fait une demande de participation à l'audience qui a été approuvée par l'Office, qu'il s'agisse d'un intervenant ou de l'auteur d'une lettre de commentaires
PCA	principaux contaminants atmosphériques
PEP	programme d'entretien du pipeline
PGI	programme de gestion de l'intégrité
pipeline	pipeline proposé entre une vanne de sectionnement, aux coordonnées SW-08-91-16 W5M correspondant à l'emplacement de la station de compression Otter Creek approuvée, et l'emplacement de la station de comptage au point de vente Carmon Creek East approuvée, aux coordonnées NW 22-085-18 W5M, à approximativement 35 km au nord-est de Peace River
PME	pression maximale d'exploitation
PNCW	Première Nation crie Woodland
PND	Première Nation Duncan
PNHL	Première Nation Horse Lake
PPE	plan de protection de l'environnement
projet	projet de doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek) regroupant les installations visées par l'article 52 et les activités visées par l'article 58
rapport	présent rapport, adressé au gouverneur en conseil et publié par l'Office, qui contient la recommandation de celui-ci concernant l'octroi du certificat pour l'ensemble ou une partie du projet ainsi que les motifs sous-tendant cette recommandation
réseau de NGTL	réseau intégré de gazoducs, dont les canalisations courent sur environ 25 000 km et auxquelles sont associées des installations de compression et autres en Alberta et en Colombie-Britannique, de ressort fédéral et assujetti à la réglementation de l'Office
RPT	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>
SCADA	système d'acquisition et de contrôle des données, de l'anglais « Supervisory Control And Data Acquisition »

SGF	section de gestion de la faune
SGICA	système de gestion de l'information sur la conservation de l'Alberta
SGQ	système de gestion de la qualité
Shell	Shell Canada Energy
SSE	santé, sécurité et environnement
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
ZCFB	zone clé pour la faune et la biodiversité
ZEGF	zone enregistrée de gestion des fourrures
ZEL	zone d'étude locale
ZER	zone d'étude régionale
ZES	zone d'étude socioéconomique

Liste des unités

ha	hectare	Gpi ³ /j	milliard de pieds cubes par jour
km	kilomètre	m ³ /s	mètre par seconde
kPa	kilopascal	Mm ³ /j	million de mètres par jour
m	mètre	Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
mm	millimètre		

Chapitre 1

Résumé

1.1 Recommandation

1.1.1 Installations visées par l'article 52

L'Office national de l'énergie recommande qu'un certificat d'utilité publique (certificat) soit délivré pour les installations visées par l'article 52. Il a fixé les conditions, contenues à l'annexe II du présent *Rapport de l'Office national de l'énergie* (le rapport), dont le certificat serait assorti si les installations visées à l'article 52 devaient être agréées par le gouverneur en conseil. Le présent rapport renferme les motifs de la recommandation et les conditions rattachées à un éventuel certificat.

1.2 Décision

1.2.1 Activités visées par l'article 58

L'Office a décidé de rendre une ordonnance, pour les activités visée par l'article 58, soustrayant NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) à l'application des alinéas 31*c*) et *d*) ainsi que de l'article 33 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), sous réserve des conditions énoncées dans ladite ordonnance et présentées à l'annexe III du présent rapport. Ainsi, NGTL n'est pas tenue de déposer de plan, profil et livre de renvoi à l'égard des activités visées par l'article 58. L'ordonnance sera publiée en même temps que le certificat si les installations visées par l'article 52 devaient être agréées par le gouverneur en conseil. Le présent rapport expose les raisons sur lesquelles repose la décision de l'Office.

1.3 Conclusion

L'Office a examiné et soupesé tous les éléments de preuve avant de présenter sa recommandation et de rendre sa décision sur le projet. Il estime que celui-ci est dans l'intérêt public et conforme aux exigences de la partie III de la *Loi*. L'évaluation de la demande de NGTL par l'Office a mené ce dernier à recommander et inclure certaines conditions qui renforceront les règlements et les normes en matière d'intégrité du pipeline, de sécurité et de protection de l'environnement auxquels le projet est déjà soumis.

L'Office prend au sérieux les engagements de demandeurs et, tout au long de ses délibérations, il a soigneusement étudié ceux pris par NGTL au cours de l'instance. Pour ces motifs, l'Office a recommandé l'inclusion des conditions 2, 3 et 9 dans le certificat à l'annexe II et a inclus les conditions 2, 3 et 6 dans l'ordonnance à l'annexe III, qui, ensemble, exigent de NGTL qu'elle assure le suivi des engagements pris au cours de l'instance et qu'elle les remplisse.

Si un certificat devait être délivré, NGTL devrait respecter ses engagements et satisfaire aux exigences de l'Office. L'Office veillera à ce que NGTL se plie à ses exigences pendant tout le cycle de vie du projet.



J. Ballem
Membre président l'audience



P.H. Davies
Membre



A. Scott
Membre

Calgary (Alberta)
Mars 2015

Chapitre 2

Introduction

2.1 Demande

Le 25 mars 2014, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a déposé une demande (la demande) auprès de l'Office national de l'énergie visant le projet de doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek) (le projet).

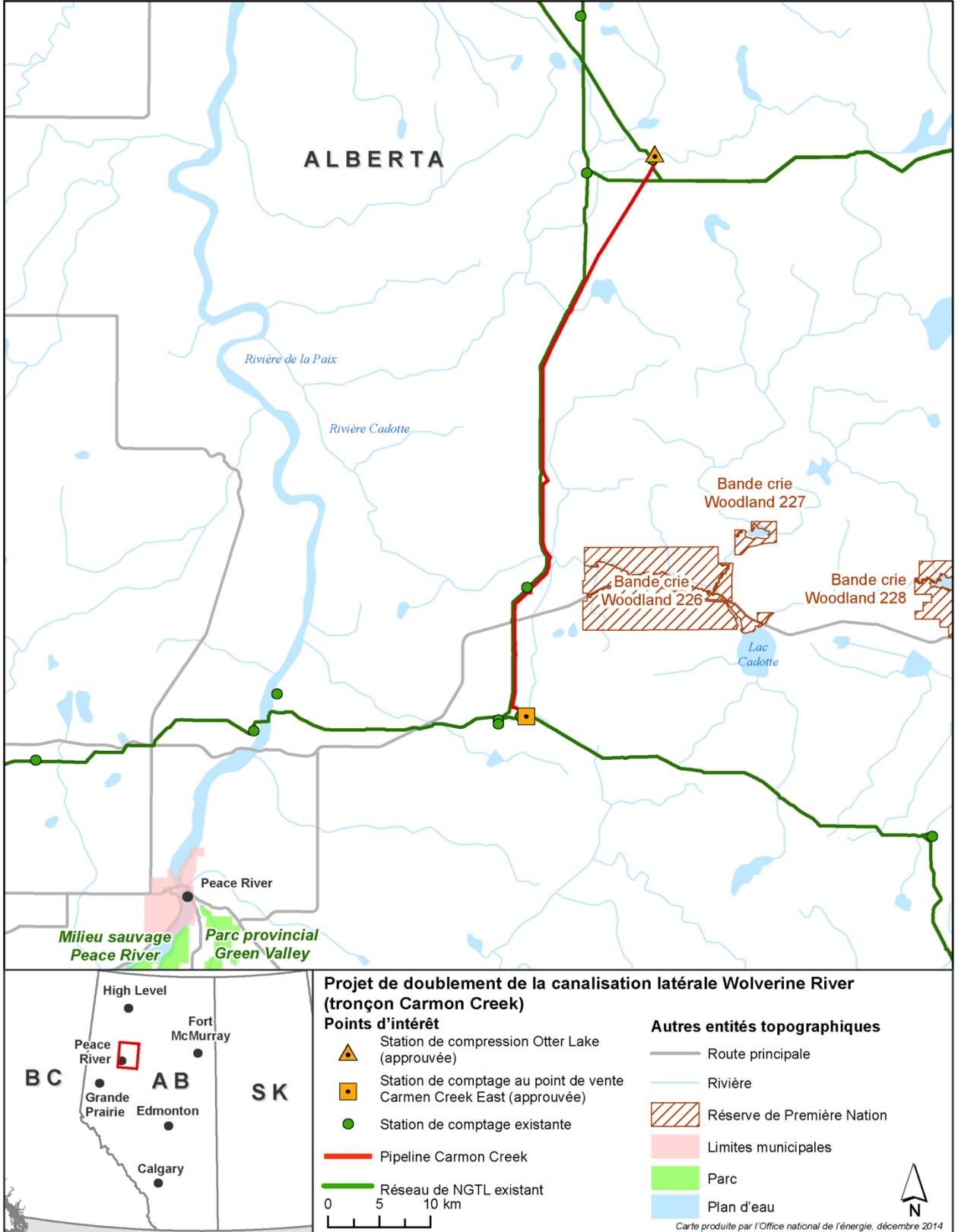
Le projet, à environ 35 km au nord-est de Peace River, en Alberta, prévoit la construction et l'exploitation d'un pipeline d'un diamètre extérieur de 508 mm (20 pouces) et d'une longueur de 61 km (le pipeline) destiné au transport de gaz naturel non corrosif. Le pipeline irait d'une vanne de sectionnement, à l'emplacement de la station de compression Otter Lake approuvée, jusqu'à l'emplacement de la station de comptage au point de vente Carmon Creek East approuvée. Il suivrait des perturbations linéaires existantes sur quelque 57 km. Au nombre des autres installations visées par l'article 52 se trouvent des raccordements à des installations existantes, des vannes, des sas de lancement et de réception pour les inspections internes ainsi qu'un système de protection cathodique. La figure 2-1 donne un aperçu des installations et du tracé envisagé pour le projet. En outre, une infrastructure temporaire, comme un lieu d'empilage et des aires de stockage pour les entrepreneurs ainsi que la préparation de chemins d'accès, et pouvant inclure un ou plusieurs baraquements de chantier, serait requise pour la construction.

NGTL a indiqué que, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises, les travaux en rapport avec l'infrastructure temporaire pour le projet devraient commencer au troisième trimestre de 2015 et ceux pour la construction du pipeline au trimestre suivant. La date prévue pour la mise en service du projet est le 1^{er} avril 2016.

Dans sa demande, NGTL a sollicité ce qui suit de l'Office :

- un certificat, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), autorisant la construction et l'exploitation d'un pipeline, d'un diamètre extérieur de 508 mm et d'une longueur de 61 km, ainsi que des installations connexes (installations visées par l'article 52);
- une ordonnance aux termes de l'article 58 de la *Loi* afin de soustraire NGTL à l'application des alinéas 31*c*) et *d*) ainsi que de l'article 33 de la *Loi* en ce qui concerne une certaine infrastructure temporaire requise pour les travaux de construction des installations visées par l'article 52 (activités visées par l'article 58);
- la prise de toute autre mesure supplémentaire pouvant être demandée par NGTL ou jugée appropriée par l'Office.

Figure 2-1 Carte illustrant l'emplacement du projet



2.2 Audience GH-003-2014

2.2.1 Ordonnance d'audience de l'Office et processus établi

Le 5 mai 2014, l'Office a publié un avis d'audience et de demande de participation (l'avis) en vue de l'évaluation du projet proposé par NGTL. L'Office a également publié, le 17 juillet 2014, l'ordonnance d'audience GH-003-2013 (l'ordonnance d'audience), exposant le processus établi pour l'audience publique. L'ordonnance d'audience contenait la liste des questions prises en considération lors de l'examen de la demande de NGTL et qui figure à l'annexe I.

Par la voie d'une mise à jour procédurale publiée en août 2014 par l'Office, celui-ci a informé NGTL, ainsi que les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires (les participants) que le volet oral de l'audience se déroulerait à Peace River, en Alberta, le 5 novembre 2014. En octobre 2014, NGTL a demandé à l'Office de mener à terme son examen de la demande visant le projet en tenant une audience par voie de mémoires. Aucune partie ne s'étant opposée à cette requête, l'Office a décidé de poursuivre l'instance GH-003-2014 de la manière demandée.

2.2.2 Participation à l'audience

L'article 55.2 de la *Loi* oblige l'Office à déterminer qui peut participer à l'audience portant sur une demande dont il est saisi. Pour être admissibles, les particuliers ou groupes intéressés doivent présenter à l'Office une demande de participation qui démontre ce qui suit, selon le cas :

- que le projet les touche directement;
- qu'ils possèdent des renseignements pertinents ou une expertise appropriée qui aideront l'Office à rendre sa décision ou à formuler sa recommandation sur le projet.

Tel qu'il est mentionné dans l'avis de l'Office du 5 mai 2014, les personnes qui souhaitaient participer à l'audience visant le projet devaient présenter une demande à cette fin au plus tard le 13 juin 2014. La date limite a été reportée au 10 juillet 2014 afin de permettre la publication de l'avis de l'Office dans le numéro de juin 2014 du *Native Journal*.

Au 10 juillet 2014, l'Office avait reçu trois demandes de participation. La Première Nation crie Woodland (PNCW) et Shell Canada Energy (Shell) ont sollicité le statut d'intervenant alors qu'Environnement Canada a demandé celui d'auteur d'une lettre de commentaires. Le 27 juin 2014, l'Office a rendu sa décision en indiquant que la demande de participation de tous les demandeurs avait été acceptée et que le statut souhaité leur avait été accordé.

La Première Nation Horse Lake (PNHL), la Première Nation Duncan (PND) et la bande traditionnelle crie Mountain (Asini Wachi Nehiyawak) (BTCM) ont déposé des demandes de participation sollicitant le statut d'intervenant en octobre et novembre 2014. La PNHL a retiré sa demande et l'Office a accordé le statut d'auteur d'une lettre de commentaires à la PND ainsi qu'à la BTCM compte tenu du fait que la date limite n'avait pas été respectée, et qu'il y avait risque de préjudice à l'endroit du demandeur et des autres parties à l'instance GH-003-2014.

2.2.3 Aide financière aux participants

L'Office administre le Programme d'aide financière aux participants (PAFP) afin de favoriser la participation des particuliers, groupes autochtones, propriétaires fonciers, organismes constitués en société à but non lucratif hors de l'industrie ou autres groupes intéressés qui souhaitent prendre part au processus d'audience pour des demandes visant des installations.

Le 15 janvier 2014, l'Office a octroyé 200 000 \$ dans le cadre du PAFP pour soutenir la participation des personnes intéressées par le processus réglementaire entourant le projet. Au 24 octobre 2014, date à laquelle l'instance GH-003-2014 a pris la forme d'une audience par voie de mémoires, ce qui excluait toute aide financière dans le cadre du projet, deux demandes au titre du PAFP avaient été reçues mais aucune entente de contribution n'avait encore été signée.

2.3 Démarche axée sur le cycle de vie du projet

Pour examiner le projet, l'Office a eu recours à une démarche axée sur le cycle de vie; c'est-à-dire que tous les enjeux et sujets de préoccupation ont été abordés dans le contexte de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, de la désaffectation et de la cessation d'exploitation ultérieure du projet. Il a pris en compte ses diverses fonctions de réglementation, notamment au chapitre de l'évaluation de la demande et de la vérification post-décision de la conformité aux conditions d'approbation, pour chaque étape du cycle de vie du projet.

2.4 Intérêt public

Conformément à l'article 52 de la *Loi*, l'Office voit si les installations visées par la demande sont conformes à l'intérêt public pour l'ensemble de la population canadienne. Il doit ainsi évaluer soigneusement tous les éléments de preuve produits à l'instance et exercer son pouvoir de décision en conciliant les divers intérêts du public.

L'Office a défini comme suit la notion de l'intérêt public :

L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office évalue ainsi la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en soupèse les diverses conséquences et rend une décision.¹

Lorsqu'il se prononce sur le caractère d'utilité publique d'un projet, l'Office se fonde uniquement sur les faits qui ont été établis à sa satisfaction au cours du processus d'audience et agit par ailleurs en accord avec les principes de justice naturelle.

¹ *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public* (révisé en 2010), Office national de l'énergie, p. 1

Chapitre 3

Faisabilité économique et droits

Au moment de prendre une décision, l'Office évalue la nécessité du pipeline, ainsi que la probabilité qu'il sera utilisé à un niveau raisonnable au cours de sa durée de vie économique et que les droits exigibles seront payés. Pour parvenir à une décision, il tient compte des éléments de preuve présentés au sujet des sources d'approvisionnement disponibles, des éventuels contrats de transport sous-tendant le projet et de la présence de marchés adéquats afin d'absorber le gaz naturel livré par le pipeline.

En outre, l'Office examine les répercussions éventuelles sur des marchés connexes ou nouveaux, ou la possibilité de percer de tels nouveaux marchés. Il se penche aussi sur la capacité de la société de financer la construction ainsi que l'exploitation et l'entretien à long terme du pipeline proposé.

3.1 Offre de gaz naturel et marchés

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que le projet était requis pour répondre à la demande contractuelle de gaz naturel non corrosif dans le nord-ouest de l'Alberta à compter du 1^{er} avril 2016. Un client de NGTL a signé une autorisation d'exécution de projet (AEP) à laquelle se greffent des échéanciers visant l'élargissement du service de transport garanti, à destination d'un point de livraison sur le réseau, jusqu'à hauteur de 5,9 Mm³/j (208 Mpi³/j).

La société a indiqué que la canalisation latérale Cadotte River existante fonctionnerait à pleine capacité au 1^{er} avril 2016, ce qui fait que le projet est essentiel afin de répondre à la demande contractuelle. La demande de gaz naturel dans la zone du projet sera satisfaite en deux étapes, la première, soit le projet lui-même, sera suivie de travaux d'aménagement d'une nouvelle station de comptage. La nouvelle station de comptage au point de vente Carmon Creek East a fait l'objet d'une demande distincte, aux termes de l'article 58 de la *Loi*, qui a été approuvée par l'Office le 22 septembre 2014. Cette nouvelle station devrait entrer en service en 2015. Les deux étapes s'appuient sur la demande contractuelle faisant l'objet de l'AEP et des contrats de transport associés.

3.1.1 Offre

NGTL a précisé que l'offre locale de gaz dans la zone du projet diminuait et ne permettait pas de répondre à la demande du marché. Elle a ajouté que les débits de livraison de pointe prévus devraient commencer à être supérieurs à la moyenne des réceptions de crête vers 2014, l'écart devant atteindre environ 8 Mm³/j (0,28 Gpi³/j) d'ici 2023-2024. NGTL a affirmé que du gaz d'autres sections de son réseau serait nécessaire pour remplir les exigences de livraison prévues par contrat. Elle a par ailleurs présenté des prévisions de la capacité de production de son réseau. En 2013, un volume d'environ 279 Mm³/j (9,9 Gpi³/j) de gaz naturel est physiquement entré sur le réseau de NGTL, qui s'attend à le voir passer à 401 Mm³/j (14,1 Gpi³/j) d'ici 2024-2025.

La société a fait valoir que puisque son réseau est intégré, il est difficile d'établir des liens précis entre l'offre et des canalisations ou sections définies de celui-ci. Cependant, dans un sens large, le couloir centre-nord (CCN) constitue la principale voie d'accès pour répondre, à partir du quadrant nord-ouest du réseau de NGTL, à la demande croissante du marché du quadrant nord-est de ce même réseau. NGTL a mentionné que la capacité actuelle du CCN était approximativement de 45 Mm³/j (1,6 Gpi³/j) et passera à quelque 55 Mm³/j (2 Gpi³/j) avec l'ajout, en novembre 2015, de la station de compression Otter Lake approuvée.

3.1.2 Marchés

NGTL a allégué que le principal marché pour le gaz naturel livré par le projet était de nature industrielle, surtout destiné à de nouveaux travaux de mise en valeur des sables bitumineux dans la région de Peace River, dans le nord-ouest de l'Alberta. Afin de cerner les besoins découlant de la demande de gaz liée aux sables bitumineux dans la région de Peace River, NGTL a indiqué qu'elle tentait d'abord de prévoir quant à la production de pétrole de ses clients, puis qu'elle calculait la quantité de gaz dont ils auraient besoin dans cette optique. Par la suite, des prévisions pour le gaz à livrer étaient produites sur la base des données recueillies à partir de chiffres confidentiels fournis par les clients, d'information au sujet de futurs contrats, de renseignements sur les débits historiques et d'autres données du domaine public. NGTL a estimé que la demande de pointe prévue passerait d'environ 0,4 Mm³/j (15 Mpi³/j) en 2013-2014 à 7,8 Mm³/j (276 Mpi³/j) en 2019-2020 et demeurerait à ce niveau jusqu'en 2024-2025, horizon ultime de sa période de prévision.

Opinion des participants

Shell a accordé son appui à la demande de NGTL, précisant que le projet était requis et économiquement viable, et qu'il permettra de profiter de l'infrastructure voulue en vue de l'accroissement de la demande de gaz dans la région. Aucun participant n'a fait part de préoccupations pour ce qui est des éléments de preuve soumis par NGTL, de la méthode employée pour les prévisions ou de la demande de gaz naturel prévue à l'égard de la zone du projet.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les prévisions de NGTL quant à la capacité d'acheminement de son réseau sont réalistes, et compte tenu de la nature intégrée de ce réseau, il estime que l'offre du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien est suffisante pour répondre aux besoins cernés et transporter des volumes additionnels de gaz naturel vers les marchés de la zone du projet.

L'Office accepte aussi les prévisions de NGTL portant sur la demande de gaz dans la zone du projet et considère que les marchés de gaz naturel dans cette zone suffisent à justifier le projet, comme l'illustre l'AEP signée par la société et son client. Enfin, l'Office accepte les éléments de preuve soumis par NGTL et voulant que la demande pour des volumes supplémentaires de gaz naturel augmentera dans la zone du projet au cours des prochaines décennies.

3.2 Transport et débit

Opinion de NGTL

La capacité initiale du projet est de 9,8 Mm³/j (344 Mpi³/j). NGTL a indiqué que l'AEP qu'il a signée avec son client et qui vise à répondre aux besoins commerciaux de ce dernier constitue les fondements commerciaux du projet. Elle a précisé que sept contrats de service de transport garanti ont été signés, pour des volumes qui passeront de 0,4 Mm³/j (14 Mpi³/j), le 1^{er} janvier 2015, à un total de 5,9 Mm³/j (208 Mpi³/j) au 1^{er} décembre 2017. La capacité de livraison existante dans la zone du projet est d'environ 2,8 Mm³/j (99 Mpi³/j). NGTL a ajouté que l'infrastructure pipelinrière actuelle peut absorber les trois premiers contrats, mais les installations prévues au titre du projet seront requises pour les quatre autres, d'un volume total de 3,3 Mm³/j (115 Mpi³/j), à compter du 1^{er} avril 2016, alors que la canalisation latérale Cadotte Lake fonctionnera à plein débit.

NGTL a déclaré que deux trajets ont été envisagés pour permettre l'acheminement des volumes prévus dans la région, soit le trajet sud et le trajet est. Elle a choisi le trajet sud du fait qu'il était plus court que l'autre de 20 kilomètres, réduisant d'autant les coûts en capital initiaux.

La société a mentionné qu'elle avait étudié deux possibilités quant au diamètre nominal du tube (NPS). Le choix des conduites NPS 20, même si celles-ci étaient à l'origine de coûts en capital initiaux plus élevés, menait à une diminution des coûts à long terme ainsi que de la valeur actualisée cumulative du coût de service. En outre, NGTL a fait valoir que même si des conduites NPS 16 pouvaient soutenir les volumes attendus jusqu'à la fin de 2016, un élargissement des volumes contractuels par la suite exigerait des canalisations de dimensions plus importantes.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a soulevé de préoccupations au sujet de l'analyse des trajets d'acheminement présentée par NGTL, du diamètre privilégié pour les canalisations ou des débits prévus.

Opinion de l'Office

L'Office accepte les attentes de NGTL portant sur l'utilisation à long terme du projet. Il juge satisfaisantes les raisons qu'elle a invoquées pour favoriser le trajet sud plutôt que le trajet est en raison de l'occupation d'une moins grande superficie au sol et de coûts en capital initiaux plus faibles. Sur la base de la preuve déposée par NGTL au sujet d'une diminution des coûts à long terme ainsi que de la valeur actualisée cumulative du coût de service, l'Office juge aussi satisfaisant le recours à des canalisations NPS 20 pour une capacité de 9,8 Mm³/j (344 Mpi³/j).

3.3 Capacité de financement

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que le coût en capital total du projet serait de 144,4 millions de dollars et que le financement des coûts de construction proviendrait de sa société mère. TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) prévoit financer son programme d'immobilisations, dont font partie les projets de NGTL, au moyen des flux de trésorerie tirés de ses activités consolidées, auxquels se grefferaient la possibilité d'emprunts sur les marchés américain et canadien ainsi que l'encaisse. Au 31 décembre 2013, TransCanada et d'autres filiales de TransCanada Corporation disposaient de facilités de crédit renouvelables garanties de quelque 5,2 milliards de dollars. NGTL mentionne que Moody's Investor Service, Inc. et Standard & Poor's, aux États-Unis, ainsi que DBRS Limited, au Canada, ont accordé la cote de solvabilité « A- » à TransCanada.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé d'inquiétudes au sujet de la capacité de NGTL de financer la construction du projet et de le mettre en service.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que NGTL, par l'intermédiaire de TransCanada, sa société mère, est en mesure de financer le projet.

3.4 Principes et méthode de conception des droits

Opinion de NGTL

3.4.1 Droits

NGTL a soutenu que le projet lui permettrait de fournir des services conformément aux conditions stipulées dans son tarif, modifié de temps à autre. Elle a ajouté qu'elle se proposait de traiter les coûts du projet selon la méthode de l'intégration sur l'ensemble du réseau, comme elle le fait pour d'autres installations semblables, et de déterminer les droits pour les services de transport conformément à la méthode en vigueur au moment de leur conception. La société a avancé que le projet aurait très peu d'incidence sur les tarifs et le combustible utilisé sur son réseau. À compter de 2016, et pour chacune des années suivantes au cours de la période d'évaluation de cinq ans, NGTL s'attend que, dans l'ensemble, les revenus de livraison et ceux, indirects, de réception soient supérieurs au coût de service supplémentaire découlant du projet.

3.4.2 Coûts liés à la cessation d'exploitation

NGTL a établi à 3 millions de dollars les coûts estimatifs de cessation d'exploitation du projet en se fondant sur la décision MH-001-2012 de l'Office. Elle a fait remarquer que la démarche précise qui serait adoptée et les coûts estimatifs s'y greffant seraient mis à jour au moment du dépôt d'une demande de cessation d'exploitation pour ces installations. Sur le réseau de NGTL, on prévoit que le montant annuel à prélever pour les coûts de cessation d'exploitation le serait sous la forme de frais de service. Puisque, dans le document initial déposé par NGTL conformément à la décision MH-001-2012, les coûts estimatifs de cessation d'exploitation atteignaient 1,92 milliard de dollars, la société a soutenu qu'une augmentation de 3 millions de dollars n'aurait pas de répercussions importantes sur le montant annuel des frais ou du prélèvement.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a fait état de préoccupations concernant les droits ou les coûts de cessation d'exploitation liés au projet.

Opinion de l'Office

L'Office juge appropriée pour ce projet la méthode proposée afin d'en traiter les coûts, soit celle de l'intégration sur l'ensemble du réseau. Il considère aussi que NGTL respecte les exigences relatives aux coûts de cessation d'exploitation précisées dans sa décision MH-001-2012.

Chapitre 4

Installations et intervention en cas d'urgence

L'Office adopte une démarche tenant compte du risque pour s'assurer que les installations et activités qu'il réglemente sont sûres et sécuritaires depuis l'étape de la construction initiale jusqu'à celle de la cessation d'exploitation éventuelle. Lorsqu'il examine la sécurité et la sûreté des installations projetées, l'Office évalue si la conception des installations est adaptée, sur le plan théorique, aux propriétés du produit à transporter, à la plage de conditions d'exploitation ainsi qu'au milieu naturel et humain dans lequel les installations seraient implantées. En particulier, il se penche sur la façon dont le demandeur aborde des aspects comme la conception technique, la gestion de l'intégrité, la sûreté, la protection civile et les questions de santé et de sécurité.

Une société qui conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline doit le faire en conformité avec le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT), les engagements qu'elle a pris dans sa demande et les documents connexes ainsi que les conditions dont le certificat est assorti. Le RPT incorpore par renvoi divers codes et normes techniques, dont la norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (norme CSA Z662-11). La société doit s'assurer que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les méthodes, les mesures et les plans qu'elle élabore et met en œuvre sont conformes au RPT.

4.1 Description des installations visées par l'article 52

Les installations visées par l'article 52 comprennent ce qui suit :

- la construction et l'exploitation d'un gazoduc NPS 20 d'une longueur d'environ 61 km destiné au transport de gaz naturel non corrosif à une pression maximale d'exploitation (PME) de 9 930 kPa;
- l'installation et l'exploitation d'une vanne de sectionnement et de trois de déviation le long de l'emprise proposée;
- la construction et l'exploitation des installations, de l'infrastructure et d'autres ouvrages divers connexes, notamment des sas de lancement et de réception d'outils d'inspection interne et un système de protection cathodique;
- la surveillance et le contrôle du pipeline à partir du centre de contrôle des opérations (CCO) de TransCanada.

Sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises, les travaux de construction du pipeline devraient commencer au quatrième trimestre de 2015, pendant la période de gel, pour se terminer au deuxième trimestre de 2016.

4.2 Description des activités visées par l'article 58

Les activités visées par l'article 58 comprennent l'aménagement d'un lieu d'empilage et d'aires de stockage pour les entrepreneurs ainsi que la préparation de chemins d'accès, et elles peuvent au besoin inclure un ou plusieurs baraquements de chantier afin de loger la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux requis pour le projet. La préparation de l'infrastructure voulue devrait débuter au cours du troisième trimestre de 2015, avant la construction du pipeline.

4.3 Conception, construction et exploitation

Dans l'accomplissement de ses fonctions de surveillance, l'Office adopte une démarche de vérification de la conformité tenant compte du risque pour s'assurer que les sociétés réglementées sont en mesure de cerner et de maîtriser les dangers liés à l'intégrité qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité et l'environnement, pendant tout le cycle de vie du projet. Cette approche axée sur le cycle de vie consiste à suivre le projet depuis la conception et la construction jusqu'à la cessation d'exploitation, et tout au long de l'exploitation. L'Office vérifie la pertinence, la mise en œuvre et l'efficacité des engagements pris par la société au moyen de divers instruments de conformité.

Cette démarche de vérification de la conformité fait partie intégrante de la surveillance continue que l'Office exerce sur les pipelines et les installations, notamment au moyen d'un suivi à l'égard du degré de conformité de la société et des incidents qui surviennent. Par conséquent, si un certificat pour les installations visées par l'article 52 est délivré, l'Office maintiendra son approche pour la vérification de la conformité afin de confirmer que la société respecte les exigences réglementaires ainsi que les engagements qu'elle a pris dans sa demande ou les documents connexes.

4.3.1 Conception

Opinion de NGTL

4.3.1.1 Codes et normes

NGTL a affirmé que le projet serait conçu, construit et exploité en conformité avec le RPT et la norme CSA Z662-11 qui y est incorporée par renvoi. Elle a de plus remis une liste des principales normes de l'industrie ainsi que des descriptions techniques internes de la société pouvant s'appliquer au projet. NGTL a précisé que les annexes appropriées de la norme CSA Z662-11 serviraient au moment de la conception et de l'exploitation du projet.

4.3.1.2 Caractéristiques techniques des matériaux

NGTL a déclaré que de l'acier de nuance 483 (X70) serait utilisé dans les tubes de la canalisation, dont les parois seraient d'une épaisseur de 6,8 mm et de 8,7 mm. Dans le cas des sas de lancement et de réception de racleurs pour les inspections internes, de l'acier de nuance 414 (X60) serait employé et l'épaisseur des parois serait de 15,9 mm. NGTL a fourni des caractéristiques techniques qui sont la norme dans l'industrie pour les canalisations à assembler, raccords et vannes, selon diverses particularités et dimensions.

La société a confirmé que les tubes des canalisations comme ceux des installations d'inspection interne d'un diamètre nominal supérieur à NPS 2 répondraient aux exigences de résistance à l'effet d'entaille de catégorie II. Conformément à la norme CSA Z662-11, il en irait de même pour les composantes en acier. Les tubes de canalisation seraient fabriqués par soudure électrique du joint longitudinal alors que ceux constituant le corps des installations d'inspection interne le seraient par soudure à l'arc submergé de ce même joint. Tous ces tubes respecteraient les descriptions techniques internes de NGTL, lesquelles sont conformes à la norme CSA Z245.1, intitulée *Tubes en acier pour canalisation* (norme CSA Z245.1)

NGTL a soutenu que les objectifs de qualité du projet comprenaient le respect du système de gestion de la qualité (SGQ) de TransCanada. La gestion de la qualité permettrait aussi de s'assurer que les matériaux achetés sont conformes à la conception technique souhaitée.

4.3.1.3 Épaisseur de couverture

NGTL a déclaré que l'épaisseur de couverture minimale pour le projet serait de 0,9 m et tiendrait compte des modifications suivantes selon les circonstances :

- aux points de croisement d'une route, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,5 m, ou selon ce qui est convenu avec l'organisme pertinent régissant ces questions, ou le propriétaire tiers;
- aux points de croisement d'un pipeline d'une autre société ou de câbles enfouis par un service public, le dégagement minimum serait de 300 mm, ou selon ce qui est convenu avec le propriétaire tiers;
- aux points de franchissement de cours d'eau dont le lit et les berges sont définis, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,5 m.

4.3.1.4 Conception géotechnique

NGTL a retenu les services de BGC Engineering Inc. (BGC) pour mener des travaux de reconnaissance géotechnique afin de repérer les conditions de subsurface qui pourraient avoir des incidences négatives sur le projet. Dans sa lettre de confirmation de la conception, NGTL s'est engagée à concevoir le projet de manière à tenir compte de tous les risques géotechniques possibles. L'étude de BGC a permis de déterminer la présence de fondrières sur environ 22 km le long du tracé du pipeline, une distance qui représente 36 % de la longueur totale de celui-ci. Par conséquent, NGTL a présenté des mesures de contrôle d'une éventuelle flottabilité compte tenu de la présence des fondrières, notamment différents systèmes d'ancrage et de charge pondérale.

La société a fait remarquer qu'une partie de la canalisation latérale Wolverine River était apparue à nu/à la surface de l'eau en 2005 et que les mesures d'atténuation alors prises par la société avaient été l'installation de tiges d'ancrage et la reconstitution de la couverture. Elle a mentionné que les mesures de contrôle de la flottabilité adoptées pour la canalisation latérale Wolverine River avaient été passées en revue au moment de la conception de son doublement. NGTL a souligné qu'au-delà des descriptions techniques produites à l'interne par TransCanada en matière de conception de mesures de contrôle de la flottabilité, les plus récents développements au chapitre de telles mesures seraient aussi mis à profit pour le projet.

L'étude de BGC a également révélé la présence d'une légère reptation des sols le long de la berge sud de la rivière Cadotte. NGTL a confirmé qu'elle mènerait d'autres études plus poussées à l'étape de la conception détaillée, et qu'elle intégrerait alors des mesures d'atténuation à mettre en œuvre pendant la construction du projet. La société a mentionné que les mesures visant à atténuer l'instabilité due au relief du terrain comprennent notamment, pendant la conception et la construction, le recours aux techniques suivantes :

- des canaux de drainage et/ou des contreforts;
- un dispositif de protection contre l'érosion;
- des canalisations à parois épaisses pour contrer les déformations et les contraintes exercées sous l'effet du mouvement de pentes.

NGTL a énuméré d'autres mesures d'atténuation qui pourraient aussi être prises alors que le projet est en exploitation :

- étude géotechnique détaillée de l'instabilité due au relief du terrain et évaluation technique de ses incidences sur l'intégrité du pipeline;
- surveillance du mouvement des sols et des contraintes exercées sur les canalisations;
- utilisation des données obtenues à l'occasion des inspections internes pour déceler toute déformation des canalisations;
- mécanisme d'allègement des contraintes.

NGTL a confirmé que le projet ne traverserait pas de zones de pergélisol.

Opinion des participants

Les participants n'ont fait mention d'aucune préoccupation à l'égard de la conception du projet.

Opinion de l'Office

L'Office juge que la conception générale du projet convient à l'usage prévu et respectera les exigences réglementaires. Il est aussi d'avis que les installations visées par l'article 52 seront construites conformément à des normes largement acceptées dans l'industrie, dont la norme CSA Z662-11.

L'Office recommande que tout certificat délivré en rapport avec les installations visées à l'article 52 soit assorti d'une condition obligeant NGTL à concevoir, situer, construire, installer et exploiter ces installations en conformité avec les normes, devis, engagements pris et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou les documents connexes (condition 2 du certificat à l'annexe II). La même condition s'applique à l'ordonnance rendue pour les activités visées par l'article 58 (condition 2 de l'ordonnance à l'annexe III). L'office juge par ailleurs qu'il est approprié d'exiger de NGTL qu'elle dépose et tienne à jour un tableau de suivi des engagements, qui permet de voir comment les choses progressent et de savoir quelles conditions sont encore à remplir, et il a imposé une condition à cet effet (condition 9 du certificat à l'annexe II et condition 6 de l'ordonnance à l'annexe III).

L'Office considère que les normes, les descriptions techniques ainsi que les nuances et les particularités des matériaux choisis sont appropriées pour les installations visées par l'article 52 et répondent aux exigences de la norme CSA Z662-11. Il constate que NGTL a en place un SGQ qui obligera le fabricant des tubes à se conformer aux exigences d'achat ainsi qu'aux normes et aux codes pertinents.

L'Office remarque qu'une couverture plus épaisse aux points de croisement des routes et de franchissement des cours d'eau favorise une meilleure protection des installations visées par l'article 52 contre les charges supportées et les dommages par des tiers. Puisque l'épaisseur de couverture proposée par NGTL est égale ou supérieure à celle exigée au titre de la norme CSA Z662-11, il estime que les installations visées par l'article 52 sont conçues comme il se doit pour atténuer de tels risques.

L'Office est d'avis que les installations visées par l'article 52 profiteront de techniques de conception sur le plan géotechnique qui ont fait leurs preuves avec d'autres pipelines, notamment celles utilisées pour traverser des fondrières. Cependant, il remarque qu'au chapitre de la légère instabilité due au relief du terrain décelée au point de franchissement de la rivière Cadotte, des techniques d'atténuation définitives précises visant à préserver l'intégrité du pipeline n'ont pas été présentées. L'Office greffe donc une condition afin que NGTL dépose devant lui une description des mesures d'atténuation de l'instabilité due au relief du terrain adoptées au moment de la conception définitive pour la préservation de l'intégrité du pipeline (condition 10 du certificat à l'annexe II).

4.3.2 Construction

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que c'est à des inspecteurs de la construction de TransCanada qu'il incomberait de s'assurer que l'entrepreneur construit le projet conformément à sa conception, ainsi qu'à toutes les normes et descriptions techniques pertinentes. Il appartiendrait à l'entrepreneur principal de suivre le plan de gestion de la qualité propre au projet. En outre, les inspecteurs de TransCanada surveilleraient les travaux de construction tant pour les installations visées par l'article 52 que dans le contexte des activités visées par l'article 58 pour veiller au respect de ce plan.

La société a affirmé que le programme d'assemblage et les examens non destructifs des soudures seront menés en conformité avec le RPT et les exigences de la norme CSA Z662-11. Le procédé de soudage sera établi au moment de la conception détaillée. NGTL a précisé qu'elle préviendrait les dommages aux canalisations ou à leur revêtement pendant leur mise en place et les opérations de remblayage à l'aide de méthodes faisant au besoin appel au blindage ou au garnissage de bois. NGTL a confirmé qu'elle nettoierait le pipeline pour éliminer les débris de construction. Avant la livraison de composantes préfabriquées comme les vannes et les coudes, des essais hydrostatiques seraient effectués conformément à ce qui est prévu dans la norme CSA Z662-11. Une fois les essais hydrostatiques jugés concluants, NGTL a indiqué qu'un représentant autorisé de TransCanada préparerait le pipeline en vue de sa mise en service.

4.3.2.1 Construction aux points de franchissement des cours d'eau

NGTL a mentionné que les méthodes de franchissement des cours d'eau respectaient les notes d'orientation fournies à ce sujet par l'Association canadienne des producteurs pétroliers dans la troisième édition du guide intitulé *Pipeline Associated Watercourse Crossings*. La société a déclaré vouloir utiliser des méthodes faisant appel au franchissement à ciel ouvert par diversion, conformément aux recommandations en ce sens découlant de l'évaluation environnementale et socioéconomique (EES) pour le projet. On pourrait aussi choisir, comme méthode de remplacement, des franchissements à ciel ouvert pendant la saison sèche lorsque les cours d'eau sont à sec, ou gelés, au moment de la construction. NGTL a soutenu que les observations sur le terrain permettaient de croire que la rivière Cadotte et le cours d'eau aux coordonnées 89-CWC-01 avaient déjà été franchis avec succès en ayant recours à des méthodes à ciel ouvert par diversion. Elle a ajouté que de telles méthodes étaient envisagées et jugées réalisables dans les conditions précisées ci-dessous :

- le débit du cours d'eau est inférieur à 4 m³/s;
- la largeur du chenal est inférieure à 100 m;
- la profondeur de l'eau est inférieure à 2 m.

NGTL avait aussi pensé au forage directionnel horizontal (FDH) pour le franchissement de la rivière Cadotte et du cours d'eau aux coordonnées 89-CWC-01; cependant, des contraintes locales d'ordre géologique font que cette méthode ne peut être utilisée. Elle a ajouté que d'autres restrictions entraient en jeu quant à l'emploi du FDH pour franchir la rivière Cadotte, dont les suivantes :

- une distance de forage allant de moyenne à longue, compte tenu des normes de l'industrie pour les dimensions requises de la canalisation;
- une fragmentation accrue du terrain en raison de points de passage différents pour le forage, afin de tenir compte de l'alignement proposé actuellement, ainsi que des perturbations supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux;
- l'absence d'un espace de manœuvre suffisant, éliminant ainsi la possibilité d'un franchissement à ciel ouvert par diversion dans la même servitude si le FDH devait échouer.

NGTL a réitéré qu'elle croyait qu'un franchissement à ciel ouvert par diversion de la rivière Cadotte serait préférable pour les raisons qui suivent :

- l'expérience acquise indique que la taille et le débit de la rivière Cadotte représentent des conditions faciles à gérer;
- l'espace de travail au fond de la vallée est suffisant pour l'aménagement d'un franchissement à ciel ouvert par diversion;
- l'absence de préoccupations environnementales (au chapitre de la pêche) nécessitant le recours à la méthode plus risquée du FDH puisque les travaux de construction sont prévus l'hiver, en dehors de la période d'activité restreinte (PAR).

Opinion des participants

La PNCW a fait état de préoccupations quant à la mise en pratique des engagements de NGTL pendant la construction du projet et a demandé qu'un surveillant des travaux nommé par la Première Nation et relevant d'elle soit embauché par la société. Le chapitre 6 sur les questions autochtones traite de ces préoccupations.

La PNCW a mentionné que, dans la plupart des cas, les méthodes de franchissement de cours d'eau proposées par NGTL sont acceptables et n'auraient que peu d'incidences, pourvu que toutes les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre. Toutefois, elle a allégué que l'absence de recours à des tranchées, comme c'est le cas avec le FDH, éviterait de perturber les principaux cours d'eau qui ne gèlent pas entièrement l'hiver et abritant un habitat d'importance pour les poissons. La PNCW a avancé que le FDH éviterait d'avoir à couper des arbres, de devoir dégager et aplanir le sol, et de creuser des tranchées près des cours d'eau.

Opinion de l'Office

L'Office a établi à sa satisfaction que le projet sera construit en faisant appel aux pratiques acceptées dans l'industrie et répondra aux exigences du RPT ainsi que de la norme CSA Z662-11. Il fait remarquer que NGTL s'est engagée à surveiller les travaux de construction. L'Office ajoute que, comme condition aux autorisations accordées, NGTL doit assurer le suivi des engagements qu'elle a pris (conditions 2 et 9 du certificat à l'annexe II et conditions 2 et 6 de l'ordonnance à l'annexe III).

NGTL a déclaré que les descriptions techniques et marches à suivre pour le soudage seraient élaborées à l'étape de la conception détaillée. Afin de faciliter les inspections des travaux de construction, l'Office a ajouté une condition exigeant de NGTL qu'elle dépose devant lui son programme d'assemblage sur le terrain pour les installations visées par l'article 52 au moins 14 jours avant le début des travaux d'assemblage (condition 11c) du certificat à l'annexe II). Il a aussi ajouté une condition exigeant de NGTL qu'elle lui présente son programme d'essai de pression sur le terrain pour les installations visées par l'article 52 au moins 14 jours avant le début des essais en question (condition 11d) du certificat à l'annexe II).

Le choix d'une méthode de construction appropriée pour le franchissement d'un cours d'eau concilie nombre de facteurs dont les contraintes techniques, des considérations environnementales, des préoccupations géotechniques et des renseignements hydrologiques, L'Office prend acte des commentaires de la PNCW au sujet de l'incidence des franchissements à ciel ouvert sur l'environnement, notamment de possibles perturbations touchant le poisson et son habitat, ainsi que d'autres dans des secteurs adjacents aux cours d'eau. Tel qu'il est décrit plus en détail à la section 8.6.3, il reconnaît que NGTL s'est engagée à prendre les mesures d'atténuation habituelles afin de réduire au minimum les effets environnementaux. L'Office fait également remarquer que NGTL s'assurera du respect des mesures d'atténuation en ayant recours, pour le projet, à des inspecteurs de l'environnement qualifiés.

Même si le FDH est techniquement possible, NGTL a justifié le recours à la méthode de franchissement à ciel ouvert. Comme la société l'a fait remarquer, de l'usage du FDH découle un certain nombre de préoccupations sur les plans technique et de l'environnement. En particulier, l'Office remarque que l'autre emplacement pour le franchissement de la rivière Cadotte par FDH ne permettrait pas ensuite, en cas d'échec, d'avoir recours à la méthode à ciel ouvert par diversion dans la même servitude, ce qui pourrait entraîner des retards dans la construction et avoir des répercussions sur l'environnement. Pour ce qui est du franchissement de la rivière Cadotte en particulier, NGTL a précisé que le FDH accroîtrait la fragmentation du terrain compte tenu de l'emprise non adjacente, des tolérances requises pour la préparation des canalisations et du déboisement nécessaire en vue de l'installation de la plateforme de forage.

L'Office est d'avis que la méthode de construction à ciel ouvert par diversion est techniquement possible en raison des dimensions du chenal et des débits prévisibles. Il remarque de plus que des franchissements à ciel ouvert par diversion ont déjà été effectués avec succès auparavant pour la rivière Cadotte et le cours d'eau aux coordonnées 89-CWC-01. Les débits relativement peu élevés prévus pendant l'hiver, saison proposée

pour les travaux de construction, les largeurs à franchir, de faibles à modérées, et l'expérience acquise dans l'industrie pour l'aménagement de franchissements semblables dans des conditions comparables sont autant d'éléments qui plaident en faveur du plan de NGTL visant à employer la technique de franchissement à ciel ouvert par diversion. Dans la même optique, la technique à ciel ouvert pendant la saison sèche semble être une mesure de remplacement appropriée si le cours d'eau devait être à sec ou gelé. Compte tenu de ce qui précède, l'Office estime que la méthode de franchissement à ciel ouvert par diversion est à privilégier pour les installations visées par l'article 52.

4.3.3 Exploitation

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que le projet serait exploité conformément à toutes les exigences réglementaires pertinentes, notamment à celles du RPT et de la norme CSA Z662-11. Elle s'est aussi engagée à ce que le projet respecte, en matière de santé, sécurité et environnement (SSE), le cadre prévu par le système de gestion de TransCanada en la matière. Le cadre en matière de SSE s'appliquerait pendant tout le cycle de vie du projet. NGTL assurerait l'entretien du projet en se pliant aux exigences de TransCanada relatives à l'exploitation, lesquelles décrivent les marches à suivre ainsi que les compétences et les documents nécessaires en matière de SSE.

4.3.3.1 Système de contrôle et protection contre la surpression

NGTL a affirmé qu'elle assurerait la surveillance du projet et procéderait aux contrôles requis à partir du CCO de TransCanada à Calgary, en Alberta. Le CCO permet la surveillance et le contrôle à distance du réseau de NGTL 24 heures par jour au moyen d'un système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA). Le système SCADA surveille en continu les principaux paramètres d'exploitation du projet comme la pression, la température, le débit et la qualité du gaz. Il communique avec les installations clés, comme les vannes de canalisation principale et les stations de compression, pour vérifier et contrôler la situation. Si le contact avec le CCO devait être coupé pour quelque raison que ce soit, NGTL a fait valoir que la salle de contrôle d'urgence de TransCanada prendrait la relève pour exécuter toutes les fonctions prévues.

NGTL a allégué qu'en raison de la surveillance du réseau au moyen du système SCADA, le projet respecterait les exigences prévues à l'article 37 du RPT sur le système de commande du pipeline. Il a poursuivi en mentionnant que le système de contrôle de la pression et de protection contre la surpression du projet respecterait quant à lui l'article 4.18 de la norme CSA Z662-11 sur la régulation de la pression et la protection contre la surpression de la tuyauterie. En cas d'urgence découlant, par exemple, de la rupture du pipeline, NGTL a confirmé que les vannes de sectionnement seraient munies de détecteurs de basse pression qui les fermeraient automatiquement et isoleraient le tronçon pipelinier.

Opinion des participants

La PNCW a exprimé des préoccupations au sujet de possibles fuites et déversements, questions traitées à la section 4.3.5 sur l'intégrité du pipeline. Elle a aussi fait part de son souhait de participer à la surveillance post-construction, pendant toute la durée utile du pipeline. Le chapitre 6 sur les questions autochtones traite de ces préoccupations.

Opinion de l'Office

L'Office constate que NGTL s'est engagée à exploiter les installations visées par l'article 52 conformément au RPT et à la norme CSA Z662-11, en respectant des marches à suivre précises établies par la société. En particulier, le RPT exige des sociétés qu'elles élaborent un programme de surveillance et de contrôle visant à assurer la protection du pipeline et du public.

L'Office juge que le CCO de TransCanada et le système SCADA seront à la hauteur en matière de surveillance et de contrôle, contribuant ainsi à l'exploitation sans danger des installations visées par l'article 52. Une protection supplémentaire du réseau est assurée au moyen de la salle de contrôle d'urgence. L'Office fait remarquer que le système SCADA du projet permet aussi d'enregistrer les paramètres d'exploitation clés. Il considère donc que les systèmes de contrôle et de protection contre la surpression du projet répondront aux exigences du RPT et de la norme CSA Z662-11.

4.3.4 Sécurité et sûreté

Conformément au RPT et à la norme CSA Z246.1, les sociétés réglementées doivent prendre les moyens voulus pour atténuer et prévenir tous les risques associés aux dangers et aux menaces pouvant viser l'intégrité des réseaux pipeliniers, le public et les travailleurs, ainsi que l'environnement. Le RPT exige en outre de la part des sociétés réglementées l'élaboration et l'adoption de méthodes propres à un système de gestion. Ces sociétés doivent de plus développer, de concert avec leurs systèmes de gestion, une solide culture de la sécurité.

L'Office surveille dans quelle mesure la société se conforme aux conditions du certificat et de l'ordonnance, ainsi qu'aux lois, à toutes les étapes de la construction et de l'exploitation d'un projet. Il évalue s'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour vérifier la conformité de la société, comme effectuer une inspection sur place ou procéder à un audit de ses systèmes de gestion. Pareil examen comprendrait une évaluation des programmes que la société a mis de l'avant aux chapitres de la sûreté et de la sécurité.

Opinion de NGTL

NGTL a fait savoir qu'elle prévoit retenir les services d'un entrepreneur principal à qui il incomberait d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de sécurité propre au chantier durant la construction du projet. Elle a confirmé que cet entrepreneur serait responsable de la santé et de la sécurité au lieu de travail, notamment de l'élaboration du plan précité de manière qu'il respecte l'ensemble des lois et règlements pertinents en matière de sécurité. Ce même entrepreneur devrait aussi s'assurer que tout l'effectif suit une séance d'orientation sur la sécurité des lieux avant de pouvoir accéder au chantier.

NGTL a fait valoir que des inspecteurs de la construction et de l'environnement de TransCanada seraient sur place pendant les travaux de construction pour s'assurer que toutes les activités liées au projet, notamment dans un contexte de SSE, se plient aux exigences du SGQ et respectent, sinon dépassent, celles des lois et règlements applicables.

La société a confirmé que pendant la construction, elle suivra le programme de gestion de la sécurité de TransCanada pour les entrepreneurs, qui traite des exigences en matière d'audit et

d'inspection à ce chapitre, et qui prévoit le respect, documenté, du cadre prévu pour le système de gestion en SSE de cette entreprise.

NGTL a indiqué qu'elle adopterait le programme de sensibilisation du public de TransCanada pour justement sensibiliser le public touché, les exécutants de travaux d'excavation, les entrepreneurs, les représentants officiels en cas d'urgence ainsi que les agents locaux sur l'art de vivre et de travailler en toute sécurité à proximité de pipelines. Ce programme comprend des volets sur la façon de constater une fuite et d'intervenir en cas d'incident, de même que sur la prévention des dommages, en insistant sur le fait qu'il faut « appeler avant de creuser ».

Quant à la prévention des dommages aux pipelines déjà en place pendant la construction, NGTL a pris les engagements qui suivent :

- localiser et baliser toutes les installations de services publics tiers en communiquant avec le centre d'appel unique avant le début des travaux pour assurer la sécurité des travailleurs et du public;
- mettre en évidence tous les endroits où se trouvent des installations souterraines;
- obtenir des ententes de croisement pour toutes les installations de services publics tiers et les respecter;
- procéder aux travaux de construction à proximité de pipelines déjà en place en respectant les exigences prévues dans la norme CSA Z662-11 et le RPT.

NGTL a allégué que les politiques et programmes globaux de TransCanada à l'égard de la sûreté permettraient de gérer cet aspect à toutes les étapes de la construction et de l'exploitation du projet. Elle aurait par ailleurs recours aux méthodes d'exploitation de cette entreprise, qui décrivent les attentes en matière de sûreté à l'endroit de l'entrepreneur principal. NGTL procéderait à un audit des plans de cet entrepreneur afin de s'assurer qu'ils respectent ses exigences en matière de sûreté pour le projet. Tous ces processus de gestion de la sûreté prévoient aussi que NGTL évalue cet élément de façon continue et documentée, en plus de dresser et de mettre en œuvre des plans de gestion en la matière propres au projet.

Opinion des participants

La PNCW a fait part de préoccupations au sujet de la possibilité de dommages aux pipelines déjà en place pendant la construction du projet. Elle s'est aussi dite préoccupée par le programme de sensibilisation du public de NGTL, dont il est question à la section 4.4 sur la protection civile et l'intervention en cas d'urgence.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît les préoccupations de la PNCW associées à la possibilité de dommages à des pipelines adjacents aux installations visées par l'article 52 pendant la construction. Il estime que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de prévention proposées par NGTL pour le projet fera en sorte que les travaux de construction se dérouleront en toute sécurité et conformément aux exigences réglementaires. En particulier, le RPT exige des sociétés qu'elles prennent toutes les mesures raisonnables, afin de s'assurer que les travaux ne mettent pas le public en danger et ne risquent pas de causer des dommages à l'environnement, et qu'elles suivent les méthodes décrites dans leur manuel sur la sécurité

en matière de construction. L'Office s'attend de NGTL qu'elle favorise l'existence d'une solide culture de sécurité, ce qu'il surveillera à l'occasion de futures activités de vérification de la conformité comme des inspections et des audits.

L'Office constate que NGTL se sert des politiques et programmes de TransCanada à l'égard de la sûreté, qu'il juge appropriés pour gérer cet aspect pendant la construction et l'exploitation du projet, et il impose à la société des conditions pour qu'elle dépose devant lui les documents suivants :

- un manuel sur la sécurité en matière de construction pour le projet (condition 11a) du certificat à l'annexe II et condition 7a) de l'ordonnance à l'annexe III);
- un ou des calendriers détaillés recensant les principaux travaux de construction prévus (condition 12 du certificat à l'annexe II);
- des rapports d'étape au milieu et à la fin de chaque mois (condition 13 du certificat à l'annexe II) précisant l'état d'avancement des travaux de construction et faisant état des problèmes survenus sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement, des cas de non-conformité ainsi que des mesures prises pour résoudre chaque situation.

Le calendrier des travaux de construction, le manuel de sécurité et les rapports d'étape aideront l'Office à exercer un suivi continu à l'égard des plans et du bilan de sécurité de NGTL.

4.3.5 Intégrité du pipeline

En général, un plan de gestion constitue une démarche systématique conçue pour gérer et réduire le risque de façon efficace. Il correspond aux politiques, processus et marches à suivre nécessaires à une organisation afin de faire en sorte qu'elle s'acquitte de toutes ses tâches relatives à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement. Il comprend habituellement des énoncés de responsabilités, les façons de procéder pour l'exécution de tâches, ainsi que des outils de vérification et d'amélioration continue. Les programmes de gestion de l'intégrité peuvent faire partie du système de gestion global de la société, ou constituer des programmes autonomes. Le but principal de tout programme de gestion de l'intégrité est de prévenir les fuites et les ruptures occasionnées par la dégradation du pipeline en cours d'exploitation.

Opinion de NGTL

NGTL a décrit son processus de reconnaissance initiale des menaces à l'intégrité du pipeline pour son projet, précisant que cela a lieu avant la conception détaillée. Les différentes catégories de menaces sont définies selon la norme B31.8S de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) sur la gestion de l'intégrité des réseaux de gazoducs (norme ASME B31.8S). Une évaluation qualitative des menaces aurait lieu au moment de la conception préliminaire du projet. Les problèmes éventuels relevés dans le contexte de la gestion des menaces serviraient de base à l'élaboration de recommandations pour la conception du projet. Le processus de recensement des menaces tiendrait aussi compte de l'exposition des pipelines déjà en place à de nouvelles conditions d'exploitation attribuables au projet. Au besoin, NGTL mènerait une évaluation technique des installations existantes connexes afin de déterminer si leurs plans d'intégrité doivent être modifiés de façon à assurer une exploitation sans danger.

La société a par ailleurs fait état de ses engagements en matière de gestion de l'intégrité aux étapes de la conception et de la construction du projet. Le personnel d'exploitation serait alors mis à contribution afin de considérer les exigences en vue d'une intégrité opérationnelle à long terme du projet. Les éléments et descriptions techniques à l'appui d'une telle intégrité seraient incorporés à la conception du projet.

Des techniques visant à atténuer les menaces aux étapes de la conception et de la construction viseraient notamment la prévention de la corrosion, les inspections et le tracé du pipeline. NGTL a confirmé que des racleurs seraient utilisés sur l'ensemble du projet, qui comprendrait l'installation de sas de lancement et de réception d'outils d'inspection interne. Elle s'est aussi engagée à effectuer des inspections pour déceler les dommages éventuels attribuables aux travaux de construction, puis à les évaluer et à les réparer, le cas échéant. Des outils d'inspection interne sous forme de racleurs calibreurs serviraient à déceler, avant la mise en service du projet, d'éventuelles déformations géométriques des canalisations.

NGTL a également confirmé qu'elle préserverait l'intégrité du projet pendant sa durée de vie, notamment pendant son exploitation, en mettant en application son programme de gestion de l'intégrité (PGI). Elle a fait valoir que les principaux objectifs du PGI pendant l'exploitation seraient les suivants :

- réduire au minimum toute incidence sur la sécurité du public et des employés;
- réduire au minimum la fréquence et les conséquences des incidents, des dommages et des défaillances du pipeline;
- réduire au minimum les effets sur l'environnement;
- protéger les pipelines et installations en place au moyen de mesures efficaces sur le plan de la sûreté;
- veiller au respect des exigences réglementaires;
- maintenir la fiabilité des services de transport.

NGTL a fait remarquer que la gestion des menaces dans le cadre du PGI servira à repérer, évaluer et gérer ces menaces au moyen d'un processus axé sur le rendement. Un ordre prioritaire est ainsi accordé aux activités de gestion des menaces en fonction du résultat des analyses de risque effectuées. Chaque année, les activités menées dans ce contexte sont inscrites dans le programme d'entretien du pipeline (PEP).

4.3.5.1 Contrôle de la corrosion

NGTL a indiqué que le contrôle de la corrosion comprendrait le revêtement des canalisations, un système de protection cathodique ainsi que des sas de lancement et de réception de racleurs pour permettre des inspections internes. Les canalisations enfouies seraient enduites d'un revêtement protecteur sous forme d'un adhésif époxy. La société aurait recours à des revêtements résistant à l'abrasion chaque fois qu'une telle abrasion serait susceptible de se produire en cours d'installation, tandis que les conduites hors-sol seraient enduites d'un apprêt et peintes. NGTL a aussi fait valoir qu'elle protégerait des dommages les canalisations et leur revêtement chaque fois que le remblai contiendrait des éléments angulaires ou de grande taille. Dans de tels cas, des systèmes de protection mécaniques comme un coussin de sable ou un blindage seraient utilisés. La société a affirmé qu'elle installerait un système de protection cathodique par courant imposé pour le contrôle

de la corrosion. Ce système intégrerait au besoin des installations déjà en place ou nouvelles comme des dispositifs de mise à la terre, des redresseurs ou des générateurs thermiques d'énergie électrique. Des points de mesure à l'égard de la protection cathodique seraient également intégrés pour la surveillance de l'efficacité du système.

Des sas de lancement et de réception de racleurs pour les inspections internes seraient installés au moment de la construction. NGTL a confirmé que les sas de lancement seraient situés à la station de compression Otter Lake approuvée, et ceux de réception se trouveraient à la station de comptage au point de vente Carmon Creek East approuvée. Elle a précisé qu'elle prévoyait effectuer des inspections internes à l'intérieur d'une période d'un an après la mise en service, à l'aide d'outils à haute résolution pour déceler d'éventuelles pertes de métal ainsi que pour vérifier les données géométriques et géospatiales. La société a ajouté qu'elle passerait annuellement en revue toutes les menaces au projet, puis qu'un PEP serait élaboré et mis en œuvre.

Opinion des participants

La PNCW a exprimé des préoccupations quant à la possibilité d'une défaillance du pipeline, en faisant référence aux récents incidents survenus sur son territoire ancestral.

Opinion de l'Office

En ce qui a trait aux préoccupations de la PNCW au sujet d'une éventuelle défaillance du pipeline, l'Office fait remarquer que NGTL s'est engagée à concevoir, construire et exploiter le projet conformément au RPT et à la norme CSA Z662-11, deux documents qui exigent des sociétés qu'elles élaborent, mettent en œuvre et actualisent un PGI permettant de prévoir et de gérer les situations qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exploitation sans danger des installations visées par l'article 52. Il souligne qu'au nombre des conditions imposées en vue de l'obtention des autorisations souhaitées, NGTL doit assurer le suivi des engagements qu'elle a pris (conditions 2 et 9 du certificat à l'annexe II et conditions 2 et 6 de l'ordonnance à l'annexe III).

L'Office a établi à sa satisfaction, à partir des documents et notes déposés par NGTL sur l'intégrité du pipeline, que le projet sera intégré à son PGI et géré en y ayant recours. Il estime aussi satisfaisantes les caractéristiques de conception du pipeline en matière d'intégrité, prévoyant notamment l'utilisation d'éléments acceptés dans l'industrie, comme un revêtement protecteur sous forme d'un adhésif époxy et un système de protection cathodique, pour la prévention de la corrosion externe, et l'installation de sas de lancement et de réception de racleurs pour effectuer des inspections internes permettant d'en surveiller l'état. L'Office est d'avis que, de concert avec le PGI de NGTL, les éléments de conception en matière d'intégrité pour les installations visées par l'article 52 permettront de bien gérer le risque d'éventuelles défaillances du pipeline.

L'Office remarque que la pratique dans l'industrie est de faire des inspections internes en début d'exploitation afin de bien évaluer la condition initiale d'un pipeline pour avoir un point de référence par la suite. Les renseignements obtenus au moyen d'inspections internes subséquentes peuvent ainsi être comparés avec les données de base afin de déceler et gérer de possibles menaces à l'intégrité comme le déplacement des canalisations et les contraintes imposées à celles-ci, les dommages liés à la déformation et la progression de la corrosion.

L'Office estime que les inspections internes proposées par NGTL après la mise en service, au cours de la première année d'exploitation, permettront de disposer de données fondamentales acceptables pour le plan de gestion de futures menaces au projet.

4.4 Protection civile et intervention en cas d'urgence

Conformément au RPT, l'Office s'attend des sociétés qu'elles élaborent et mettent en œuvre des systèmes et programmes de gestion des situations d'urgence qui permettent de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement, ou la sécurité des travailleurs ou du public en présence d'une situation d'urgence.

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré qu'avant la mise en exploitation des installations, TransCanada travaillerait avec du personnel d'intervention en cas d'urgence de l'extérieur pour mettre en place des protocoles de communication appropriés, le sensibiliser aux activités menées et au produit transporté, et assurer une bonne compréhension de la façon dont l'entreprise procède en présence d'une situation d'urgence. NGTL a indiqué qu'elle répondrait aux attentes de l'Office en matière de protection civile et d'intervention d'urgence en mettant en œuvre le programme de gestion des situations d'urgence de TransCanada, qui régit tous les aspects de la protection civile et des interventions.

La société a mentionné mettre en œuvre le programme de sensibilisation du public de TransCanada, qui aide à informer les organismes d'intervention en cas d'urgence des façons de procéder en plus de favoriser la coopération dans de telles situations ainsi que la coordination des activités, et qui aide aussi à maintenir le contact avec les personnes directement touchées par les installations ou activités de la société.

Opinion des participants

La PNCW a déclaré que la participation avec NGTL était limitée au niveau de la planification des interventions d'urgence. Elle a ajouté que la société n'avait pas de plan propre à la PNCW afin de communiquer avec les membres de celle-ci qui pourraient se trouver sur le terrain au moment d'une éventuelle défaillance du pipeline. La Première Nation a soutenu que la planification en cas d'urgence et la préparation d'une intervention devraient être bien communiquées aux membres de la PNCW. Elle a demandé à l'Office qu'il ajoute une condition visant l'élaboration d'un protocole d'intervention en cas d'urgence et d'un plan de préparation à l'intention de la communauté s'il devait y avoir rupture du pipeline. La condition exigerait de NGTL qu'elle consulte la PNCW au moment de l'ébauche du protocole, et qu'elle donne la possibilité à la Première Nation de faire part de ses commentaires sur cette ébauche avant son dépôt auprès de l'Office. La condition exigerait aussi de la société qu'elle procure une aide financière à la PNCW en vue de l'examen de l'ébauche du protocole par un tiers.

Réplique de NGTL

En ce qui concerne la planification des interventions d'urgence, NGTL a déclaré que son programme de sensibilisation du public lui permettrait de garder le contact avec les personnes et les groupes, dont la PNCW, qui pourraient être directement touchés par les installations ou les activités de la société. Elle a ajouté que pendant l'exploitation, les installations du projet seraient intégrées

au système de gestion des urgences de TransCanada et toutes les méthodes d'exploitation connexes s'appliqueraient également. NGTL a précisé qu'elle s'assurerait d'inclure la PNCW dans son programme de sensibilisation du public, et de lui fournir de l'information sur les mesures à prendre en cas d'urgence.

Opinion de l'Office

L'Office comprend les préoccupations de la PNCW, mais il juge appropriées les mesures que NGTL propose en matière de protection civile et d'intervention d'urgence à l'égard du projet, dont l'intégration de ce dernier au système de gestion des urgences de TransCanada et l'application des méthodes d'exploitation connexes.

L'Office fait remarquer que les discussions portant sur la gestion des situations d'urgence entre NGTL, les groupes autochtones et les parties prenantes (y compris les premiers intervenants) se poursuivront dans le cadre du programme de sensibilisation du public de TransCanada pendant la période d'exploitation du projet, conformément aux exigences prévues à cet égard dans le RPT.

L'Office souligne que les méthodes de construction et d'exploitation doivent tenir compte de la gestion des situations d'urgence. Il inclut donc une condition exigeant de NGTL qu'elle dépose un plan de protection civile et d'intervention d'urgence sur le terrain avant le début des travaux de construction (condition 11b) du certificat à l'annexe II et condition 7b) de l'ordonnance à l'annexe III).

Si le projet devait être approuvé, l'Office rappelle à NGTL qu'elle doit déposer des mises à jour de son programme de gestion des situations d'urgence en rapport avec ce projet, conformément à l'article 32 du RPT, et que les mises à jour en question doivent inclure la liste des parties prenantes ainsi que des renseignements sur la façon dont la société communiquera avec celles-ci en cas d'urgence.

Chapitre 5

Consultation publique

Les attentes de l'Office concernant le programme de consultation publique du demandeur sont exposées dans son *Guide de dépôt*. Les demandeurs sont censés mener une consultation publique raisonnable qui s'accorde avec le cadre, la nature et l'envergure du projet. L'Office considère que la participation du public est une exigence fondamentale à chaque étape du cycle de vie d'un projet pour tenir compte des effets potentiels de celui-ci. Le présent chapitre porte sur le programme de consultation publique de NGTL et la consultation de tierces parties commerciales. Les exigences en matière de consultation et de participation autochtones sont traitées au chapitre 6 sur les questions autochtones.

5.1 Programme de consultation publique du demandeur

Opinion de NGTL

5.1.1 Consultation des propriétaires fonciers, des résidants et des autres personnes susceptibles d'être touchées

NGTL a conçu et exécuté son programme de consultation publique – ce qu'elle appelle son « programme de participation des parties prenantes » – en accord avec les principes qui sous-tendent les pratiques exemplaires de TransCanada en matière de relations communautaires. Elle a indiqué que l'objet de ce programme et les buts visés par celui-ci pour le projet étaient les suivants :

- présentation officielle du projet aux parties prenantes clés;
- recherche active de commentaires sur ce qui suit et considération de ceux-ci :
 - tracé du pipeline;
 - effets environnementaux et socioéconomiques éventuels;
 - mesures d'atténuation à prendre au besoin pour traiter des incidences négatives éventuelles du projet;
 - mesures d'amélioration à prendre au besoin pour propager les bienfaits socioéconomiques;
- recensement des parties prenantes, ainsi que des préoccupations et des questions d'intérêt public comme des réponses à celles-ci, avant le dépôt de la demande;
- remise aux parties prenantes de mises à jour continues sur le projet, notamment communication de renseignements sur ce dernier ainsi que sur le calendrier prévu par la réglementation et la demande devant être remise à l'Office;
- intégration des préoccupations et questions soulevées par les parties prenantes à la planification du projet dans la mesure du possible lorsque cela est raisonnable;
- facilitation d'une communication continue qui se poursuit aux étapes de la construction et de l'exploitation pour s'assurer que les futures préoccupations et questions pouvant être soulevées par les parties prenantes sont traitées de façon appropriée et en temps opportun.

Les activités de notification ont commencé en septembre 2013 alors qu'une trousse d'information sur le projet a été envoyée par la poste aux parties prenantes suivantes :

- propriétaires fonciers et utilisateurs des terres (p. ex., guides, pourvoyeurs et trappeurs);
- membres des collectivités;
- chambre de commerce de Peace River;
- dirigeants et représentants municipaux (p. ex., de districts régionaux et de municipalités);
- élus (aux paliers provincial et fédéral);
- organismes gouvernementaux et leurs représentants;
- intervenants locaux en cas d'urgence.

NGTL a précisé qu'en plus des documents sur le projet envoyés par la poste, les outils devant favoriser la participation au projet qui ont été utilisés comprenaient des avis publics dans trois hebdomadaires locaux, l'affichage de cet avis, auquel étaient joints les documents de mise à jour sur le projet et la fiche d'information de l'Office, au tableau du centre communautaire de Cadotte Lake, et des communications individuelles (sous forme de rencontres, de conversations téléphoniques et de courriels).

La société a mentionné qu'elle poursuivrait ses efforts visant à favoriser la participation des parties prenantes pendant tout le processus d'examen réglementaire et jusqu'à la conclusion des travaux de construction du projet. Toujours jusqu'à la conclusion de ces travaux, des mises à jour continueront d'être présentées sur le site Web du projet, et on continuera aussi à répondre aux courriels envoyés à l'adresse électronique exclusive pour ce projet ainsi qu'aux appels effectués au numéro sans frais. Une fois le projet mis en service, les activités visant à favoriser la participation des parties prenantes deviendront la responsabilité du bureau régional de NGTL pour la région de Peace situé à Fairview, en Alberta. Après la mise en exploitation du projet, les activités menées se poursuivront conformément aux dispositions prévues dans le programme de sensibilisation du public de TransCanada.

5.1.2 Consultation des parties prenantes gouvernementales

NGTL a indiqué avoir commencé dès septembre 2013 à consulter des fonctionnaires de ministères qui pourraient participer aux examens réglementaires, ou avoir voix au chapitre pour les approbations requises ou à différentes étapes de la construction du projet. Elle a ajouté que l'information obtenue ainsi que les questions et préoccupations soulevées ont été prises en compte au moment des évaluations sur le terrain et de la préparation de l'EES pour le projet. NGTL a précisé qu'elle poursuivrait les échanges avec les organismes compétents.

La société a affirmé qu'elle a communiqué avec les administrations locales et les municipalités reconnues comme pouvant être touchées par le projet, notamment le comté Northern Sunrise, la Ville de Peace River et la chambre de commerce de cette ville. NGTL a mentionné que les échanges avec les collectivités locales ont permis de soulever des questions portant sur les sujets suivants :

- la largeur de l'emprise de construction;
- l'organisme de réglementation pour le projet;

- les méthodes de franchissement des cours d'eau;
- les possibilités d'obtention de contrats;
- les effets éventuels sur l'infrastructure communautaire;
- les incidences sur la circulation et la pénurie d'hébergement pendant la construction;
- les autres projets de NGTL dans la région et leur relation avec celui-ci.

NGTL a précisé que, sur demande, elle a fait suivre des renseignements supplémentaires sur le projet, et elle a déclaré qu'elle poursuivait son travail visant à favoriser la participation des collectivités sur ces questions. Elle s'est par ailleurs engagée à échanger sur toute autre question pouvant être ultérieurement soulevée par les parties prenantes. La société a déclaré qu'elle avait travaillé, et continuait de le faire, avec des représentants du ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta (MEDDRA) ainsi que du comté Northern Sunrise en ce qui a trait à l'emplacement et à l'aménagement possible d'un baraquement de chantier temporaire. NGTL a affirmé qu'au besoin elle poursuivrait ses consultations auprès d'autres parties prenantes et communautés autochtones dans le contexte de la construction, des activités et du démantèlement du baraquement.

5.1.3 Notification de tierces parties commerciales

NGTL a déposé la liste des membres de son Comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures (CDTIP) et a confirmé qu'aucune partie intéressée ne s'était manifestée à ce sujet. Elle a mentionné avoir présenté des exposés sur le projet au CDTIP entre octobre 2013 et mars 2014, et que celui-ci n'avait exprimé aucune préoccupation.

Opinion des participants

Même si certaines préoccupations ont été exprimées au sujet de la consultation des groupes autochtones (traitées au chapitre 6 sur les questions autochtones), aucun participant n'en a soulevées par rapport au programme de consultation publique de NGTL, et les tierces parties commerciales n'avaient rien à signaler à cet égard.

Opinion de l'Office

L'Office juge que NGTL a mené un programme de consultation publique adéquat eu égard au cadre, à la nature et à l'envergure du projet. Il estime que les tierces parties commerciales ont été avisées et qu'aucune préoccupation ne subsiste.

L'Office prend acte des préoccupations soulevées par les collectivités locales. Celles touchant l'environnement sont traitées au chapitre 8 sur les questions environnementales et socioéconomiques tandis que celles au sujet de l'emploi et de l'infrastructure le sont au chapitre 9 sur l'infrastructure, l'emploi et l'économie.

L'Office fait remarquer que la consultation des parties prenantes gouvernementales a été lancée tôt dans le processus et il s'attend que NGTL continue de mener, au besoin, des activités de consultation efficaces et opportunes avec ces parties pendant tout le cycle de vie du projet.

Chapitre 6

Questions autochtones

L'Office prend en considération les intérêts et les préoccupations des populations autochtones avant de faire une recommandation ou de rendre une décision qui puisse avoir des conséquences sur ces intérêts. Lorsqu'un projet risque d'avoir des répercussions sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, l'Office cherche à obtenir des éléments de preuve à cet égard afin de pouvoir évaluer les effets potentiels et d'en tenir compte dans sa recommandation ou sa décision. Par le truchement de son programme de participation accrue des Autochtones décrit ci-dessous, et de son processus d'audience, l'Office s'assure de constituer un dossier aussi complet que possible.

Suivant le *Guide de dépôt* de l'Office, le demandeur doit, avant le dépôt d'une demande, recenser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et entamer un dialogue avec eux afin de les consulter. Le *Guide de dépôt* exige aussi que le demandeur consulte les groupes autochtones intéressés dès le début de la planification du projet et fasse rapport de ses activités à l'Office. De plus, il prescrit que la demande doit fournir des renseignements détaillés sur tous les enjeux ou sujets de préoccupation qui ont été soulevés par des groupes autochtones ou relevés par le demandeur lui-même.

L'Office encourage les groupes autochtones à participer au processus de consultation du demandeur afin d'aviser celui-ci au plus tôt de leurs préoccupations pour qu'elles soient prises en compte, et éventuellement résolues, avant le dépôt de la demande. Il invite aussi les groupes autochtones qui sont directement touchés par un projet, ou qui possèdent des renseignements ou une expertise susceptibles de l'aider à mieux en comprendre les effets, à lui présenter une demande de participation au processus d'audience dans les délais impartis. Les groupes autochtones dont la demande de participation est acceptée peuvent contribuer à l'audience de diverses manières : ils peuvent rédiger une lettre de commentaires, produire une preuve écrite, contre-interroger le demandeur ou d'autres participants et présenter une plaidoirie finale.

6.1 Processus de l'Office visant à favoriser une participation accrue des Autochtones

Le processus de l'Office visant à favoriser une participation accrue des Autochtones a comme objectif la prise de contact proactive avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet afin de les aider à mieux comprendre le processus réglementaire et les façons dont ils peuvent y prendre part. L'Office passe en revue la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés que le demandeur a recensés dans la description de projet qu'il lui a présentée et qui a aussi été déposée auprès du Bureau de gestion des grands projets. Il détermine si la liste est complète et peut suggérer que le demandeur y apporte des modifications. Il fait ensuite parvenir une lettre à chaque groupe autochtone de la liste révisée pour le mettre au courant du projet et du rôle que l'Office y joue sur le plan réglementaire, en plus de fournir des renseignements complémentaires relatifs au processus d'audience. Après l'envoi des lettres, des membres du personnel de l'Office assurent le suivi, répondent aux questions et, sur demande, organisent des rencontres.

En ce qui concerne le projet à l'étude, l'Office a mené des activités visant à favoriser une participation accrue des Autochtones entre la date de réception de la demande, soit le 15 novembre 2013, et le 28 février 2014. Le 20 janvier 2014, il a envoyé une lettre à 15 communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées. Cette lettre traitait du processus d'audience et du PAFP de l'Office, et elle décrivait succinctement le projet. Aucun groupe autochtone n'a demandé une rencontre sur le processus d'audience de l'Office.

6.2 Participation de groupes autochtones au processus réglementaire

Quatre groupes autochtones ont présenté une demande de participation à l'instance GH-003-2014, tel qu'il est mentionné à la section 2.2.2 sur la participation à l'audience. La PNCW a obtenu le statut d'intervenant, la Première Nation Duncan (PND) et la Bande traditionnelle crie Mountain (Asini Wachi Nehiyawak) (BTCM) ont été autorisées à déposer une lettre de commentaires, et la Première Nation Horse Lake a retiré sa demande. En qualité d'intervenant, la PNCW a déposé une preuve écrite et présenté une plaidoirie finale. La PND ne s'est pas prévalu de l'autorisation qui lui avait été accordée de déposer une lettre de commentaires. La BTCM a quant à elle déposé une lettre datée du 7 novembre 2014 précisant qu'elle fournirait de l'information sur les effets éventuels du projet à titre d'intervenant ou dans le cadre d'une consultation bipartite avec NGTL, à défaut de quoi, de tels renseignements demeurerait sa propriété culturelle et intellectuelle.

6.3 Programme de participation autochtone mené par NGTL

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que son programme de participation autochtone, au-delà d'une participation le plus tôt possible des diverses communautés, visait les buts suivants lorsque cela était opportun :

- la mise en commun de connaissances locales et de connaissances traditionnelles (CT), plus précisément dérivant d'études sur les connaissances écologiques traditionnelles (CET) et sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT);
- le recensement et la prise en considération des effets environnementaux éventuels sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- l'établissement d'une liste des sites d'importance culturelle et historique;
- l'intégration des renseignements découlant des CT au processus de planification;
- l'inventaire des effets socioéconomiques possibles et des occasions d'en faire mieux profiter les collectivités locales;
- l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées pour réduire les effets négatifs éventuels.

NGTL a recensé les communautés autochtones susceptibles d'être touchés en se fondant sur des renseignements qui sont du domaine public ainsi que sur sa propre expérience comme exploitant dans la région et les contacts qu'elle a établis dans ces communautés, et en consultant les ministères appropriés. Elle a déclaré avoir amorcé, en août 2013, des discussions sur le projet avec les communautés autochtones suivantes :

Métis de Cadotte Lake – association locale 1994	Nation métisse de l'Alberta
Première Nation Duncan	Nation métisse de l'Alberta – région 5
Établissement métis de Gift Lake	Nation métisse de l'Alberta – région 6
Première Nation Horse Lake	Établissement métis de Peavine
Première nation Loon River	Première Nation Whitefish Lake
Bande Lubicon Lake	Première Nation crie Woodland

À partir des groupes autochtones recensés par l'Office et la Couronne, et avec l'aide d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ainsi que du Bureau de gestion des grands projets de Ressources naturelles Canada, NGTL a étendu son programme de participation autochtone aux groupes qui suivent :

- Première Nation Beaver
- Première Nation Kapawe'no
- Première Nation Sawridge
- Traité n° 8 de l'Alberta

Des registres de participation ont été soumis à l'égard des groupes mentionnés dans la demande, et NGTL les a mis à jour en juin, en septembre et en octobre 2014. Elle a indiqué qu'elle avait envoyé des trousseaux d'information aux communautés autochtones et métisses recensées, et que par la suite elle avait mené des activités de consultation, ayant notamment pris la forme de rencontres en personne et de réunions de suivi.

NGTL a déclaré qu'elle poursuivrait le processus de consultation autochtone aux étapes de l'approbation réglementaire et de la construction du projet, par des moyens allant du partage de l'information jusqu'à l'élaboration de mesures d'atténuation convenables ainsi qu'au signalement et à l'offre d'occasions d'emplois liés au projet, de formation, de programmes de surveillance des travaux de construction et de possibilités de perfectionnement. Tout cela sera accompli par le biais d'activités visant à favoriser la participation continue des communautés autochtones. À l'étape de l'exploitation, la société emploierait une démarche proactive qui se concentrerait sur le maintien de relations avec les communautés autochtones dans la région du projet par l'entremise des agents de liaison de TransCanada spécialisés en relations avec les Autochtones qui sont sur place.

En septembre 2014, la BTCM a présenté une lettre à l'Office dans laquelle elle faisait part de ses préoccupations découlant d'une absence de consultation de la part de NGTL sur le projet. L'Office a alors demandé à NGTL de lui soumettre des renseignements au sujet des échanges qu'elle avait eus avec la BTCM sur le projet. NGTL a déclaré que, selon l'information dont elle disposait, la BTCM n'était pas susceptible d'être touchée par le projet et qu'il n'y avait pas eu de contact avec celle-ci. L'Office a accordé à la BTCM le statut d'auteur d'une lettre de commentaires pour l'instance GH-003-2014.

Opinion des participants

La PNCW n'était pas satisfaite du processus de participation adopté par NGTL, précisant qu'il avait été précipité et qu'il ne répondait pas à ses besoins. Elle a ajouté qu'elle croyait que certaines parties de la mise à jour sur la participation autochtone produite par NGTL le 25 septembre 2014 présentait des inexactitudes et n'était pas complète. Tel qu'il est mentionné à la section 6.2, la BTCM a déclaré qu'elle fournirait de l'information sur les effets éventuels du projet dans le cadre d'une consultation bipartite avec NGTL.

Réplique de NGTL

NGTL a déclaré qu'à son avis, les registres de participation pour la PNCW étaient pour l'essentiel complets puisqu'ils font état des échanges directs avec la communauté et de l'examen des documents acheminés par l'avocat de la Première Nation. Elle a ajouté qu'à l'exception d'une seule, toutes les entrées manquantes alléguées par la PNCW avaient trait à des communications entre avocats.

NGTL a mentionné ne pas croire qu'une consultation bipartite avec la BTCM était requise pour ce projet. Elle a de plus indiqué que si on lui fournissait des renseignements précis démontrant que la BTCM était susceptible d'être directement touchée par le projet, elle prendra contact avec celle-ci pour mieux comprendre les effets éventuels d'une telle situation et tiendrait compte des préoccupations exprimées au moment de la planification lorsque nécessaire.

Opinion de l'Office

L'Office estime que le programme de participation autochtone de NGTL, dont la méthode utilisée pour recenser les groupes susceptibles d'être touchés, était généralement approprié eu égard au cadre, à la nature et à l'envergure du projet. Il s'attend que NGTL poursuive les consultations avec les groupes autochtones pendant toute la durée de vie du projet. L'Office ajoute une condition exigeant de NGTL qu'elle dépose des rapports pour l'informer de la situation quant à la consultation continue des groupes autochtones jusqu'à ce que la construction du projet soit menée à terme (condition 6 du certificat à l'annexe II). La BTCM s'est elle-même déclarée susceptible d'être touchée par le projet, et dans cette optique, l'Office l'a incluse dans cette condition.

6.4 Incidences éventuelles du projet sur des groupes autochtones

Opinion de NGTL

Dans le cadre de ses activités visant à favoriser la participation autochtone, NGTL a entrepris des études sur les CET et l'UTFT. La société a invité les collectivités concernées qui sont intéressées par le projet à transmettre ses CET pendant les études du milieu naturel et celles sur les ressources patrimoniales. Elle a précisé que l'intérêt pour la composante CET du projet était élevé, mais certains renseignements ainsi recueillis demeureraient confidentiels à la demande des communautés.

NGTL a invité les groupes autochtones ayant manifesté leur intérêt à être présents aux réunions, patrouilles aériennes et travaux dans le cadre des études sur les CET et l'UTFT. Quatre communautés autochtones, soit la PND, la PNHL, la PNCW et la Bande Lubicon Lake (BLL), ainsi

que deux collectivités métisses, soit celles des Métis de Cadotte Lake – association locale 1994 (MCL-AL1994) et de la Nation métisse de l’Alberta – région 6 (NMA-6), ont pris part à ces activités. La société a souligné que les quatre communautés autochtones précisées ici avaient décidé d’effectuer, pour le projet, des études sous leur direction (faites par des tiers) sur les CET et l’UTFT. Les deux collectivités métisses ont quant à elles choisi de participer à une étude conjointe sur les CET/l’UTFT menée par l’expert-conseil en environnement de NGTL.

Deux autres communautés, soit celles de la Première Nation Beaver et de la Première Nation Kapawe’no, ont fait part de leur intérêt à fournir des renseignements liés aux CET et à l’UTFT pour le projet. NGTL a déclaré qu’au 25 septembre 2014, des discussions étaient toujours en cours sur la façon dont ces communautés aimeraient participer au projet. Elle s’est engagée à continuer de donner l’occasion aux communautés autochtones qui s’intéressent au projet de produire des renseignements sur les CET et l’UTFT avant sa construction, et aussi de tenir compte de toute information supplémentaire découlant d’une telle participation continue au moment de la planification. La société a fait remarquer que, pour la plupart, les questions soulevées par les participants aux études sur le terrain en rapport avec les CET seront traitées au moyen des mesures d’atténuation courantes. Certaines mesures propres à l’emplacement ont par ailleurs été recommandées pour le projet et incorporées dans les rapports sur l’usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles présentés au cours de l’instance.

Opinion des participants

La PNCW a participé aux études sur les CET et l’UTFT menées par NGTL et a demandé à un tiers d’effectuer une étude technique de la demande visant le projet ainsi qu’une EES. Elle a exprimé des préoccupations quant au fait que les rapports de la société sur l’UTFT renfermaient des descriptions incomplètes et inexacts de questions la touchant, et qu’ils ne rendaient pas compte de l’information incluse dans son étude sur les connaissances autochtones.

La PNCW a aussi soulevé certaines préoccupations au sujet du tracé proposé pour le projet, indiquant qu’il n’était pas approprié puisqu’il traversait sept territoires de piégeage, dont six appartiennent à des membres de la Première Nation depuis plusieurs générations. Elle a indiqué qu’elle aimerait que NGTL travaille directement avec les détenteurs des territoires de piégeage de la PNCW pour régler des questions précises des trappeurs et prendre toutes les mesures possibles afin de réduire au minimum les incidences sur les membres de sa communauté et leur mode de vie.

La Première Nation a déclaré que le projet diminuerait la superficie des terres à sa disposition en vue de l’exercice de ses droits ancestraux et issus de traités. Elle a souligné que le projet était situé dans une région à valeur traditionnelle et culturelle élevée. Des détails quant aux incidences concernant l’usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles sont inclus dans le tableau 8.6.4.4 sur l’UTFT par les Autochtones, à la section 8.6.4.

La PNCW s’est dite préoccupée par l’accès accru à son territoire ancestral en raison de la présence du pipeline et de l’infrastructure s’y rattachant, comme les baraquements de chantier temporaires, craignant que cela aurait des répercussions sur l’usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, entraînerait une concurrence pour l’obtention de ressources limitées, détruirait de ses sentiers et augmenterait le risque de feux de forêt.

La position de la PNCW par rapport au projet tel qu'il est décrit dans la demande est que celui-ci ne devrait pas être approuvé. La Première Nation a soulevé des préoccupations quant à l'application par NGTL des mesures d'atténuation proposées pendant les travaux de construction et visant à protéger tant la faune que les ressources historiques. Elle a cerné plusieurs impacts du projet pour lesquels, à son avis, les mesures d'atténuation de NGTL ne seraient pas adéquates. La PNCW a aussi exprimé des préoccupations quant au suivi des engagements pris par NGTL à l'égard de la construction et de la remise en état des lieux.

La PNCW a présenté un certain nombre de recommandations précises visant à apaiser ses craintes, notamment en rapport avec la surveillance du projet aux étapes de la construction et de l'exploitation, l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, la gestion de l'accès et la consultation.

La PNCW a demandé à l'Office d'obliger NGTL, comme condition à une approbation éventuelle, à faire participer la Première Nation aux activités de surveillance pendant la construction et l'exploitation du projet, et aussi pendant celles visant la remise en état des lieux. Elle a également demandé que la société retienne les services d'un surveillant des travaux de construction approuvé par la PNCW et qui relèverait de la Première Nation. Par ailleurs, elle a demandé que NGTL la fasse participer aux activités de surveillance pendant toute la durée d'exploitation du pipeline en embauchant un membre de la Première Nation comme adjoint sur le terrain ou pour effectuer lui-même la surveillance. La PNCW a en outre demandé d'être avisée des activités permanentes de surveillance du projet et de recevoir les rapports en découlant.

Des renseignements supplémentaires au sujet des préoccupations exprimées par des groupes autochtones sont présentés au chapitre 4 sur les installations et l'intervention en cas d'urgence, au chapitre 8 sur les questions environnementales et socioéconomiques, ainsi qu'au chapitre 9 sur l'infrastructure, l'emploi et l'économie.

Réplique de NGTL

NGTL a reconnu les préoccupations de la PNCW au sujet de certains énoncés et conclusions présentés dans le rapport sur l'UTFT qu'elle a remis en septembre 2014, les interprétant comme ayant résulté du fait que les deux parties utilisaient une terminologie différente pour les sujets abordés dans l'étude sur les connaissances autochtones de la Première Nation.

Pour ce qui est des écarts entre le contenu du rapport de septembre 2014 sur l'UTFT produit par NGTL et l'étude sur les connaissances autochtones de la PNCW, la société a déclaré qu'ils découlaient du fait que, dans la preuve écrite déposée le 14 octobre 2014 par la Première Nation, celle-ci a soulevé de nouvelles préoccupations par rapport à des emplacements déjà répertoriés en plus de faire état d'autres endroits qui n'avaient pas été relevés jusque-là à l'occasion des activités visant à favoriser la participation et menées avec Golder Associates Ltd. NGTL s'est engagée à travailler avec la PNCW pour traiter des préoccupations déjà exprimées et de celles nouvellement soulevées qui ont propres au projet.

Au sujet du tracé envisagé, NGTL a mentionné que le projet suivait des perturbations linéaires existantes ou proposées sur plus de 94,8 % de sa longueur. Le projet a été planifié de manière à profiter au maximum de l'emprise existante adjacente et à réduire le plus possible la largeur de tout déboisement supplémentaire. La société a indiqué avoir pris contact avec les principaux détenteurs

de territoires de piégeage inscrits pour le projet, dont cinq membres de la PNCW qui détiennent les droits de six des sept territoires inscrits et traversés par le projet. Elle a mentionné que le programme de participation et d'indemnisation des trappeurs servait pour tous les projets de NGTL et était conçu afin de tenir compte des préoccupations précises des détenteurs de territoires de piégeage, notamment les dommages et inconvénients causés aux détenteurs eux-mêmes ou faisant obstacle à la poursuite de leurs activités pendant les travaux de construction.

NGTL a ajouté qu'elle avait indemnisé les trappeurs de la PNCW tant pour la perte de fourrures que pour les incidences éventuelles sur d'autres UTFT en travaillant directement avec les détenteurs de territoires de piégeage de la Première Nation, et que ce travail se poursuit. Elle s'est engagée à continuer de travailler avec tous les trappeurs susceptibles d'être touchés par le projet dans le cadre de son programme de participation et d'indemnisation pour s'assurer de réduire au minimum les dommages aux territoires de piégeage et les inconvénients causés, et de procurer une indemnisation appropriée là où des incidences sont inévitables.

La société a déclaré avoir proposé toute une série de mesures d'atténuation visant à réduire les impacts du projet sur l'environnement, et par ricochet sur l'utilisation des terres par la PNCW. Elle a soutenu que le projet ne devrait pas faire obstacle aux activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et le piégeage, et elle a ajouté que les terres perturbées par les travaux de construction seraient remises dans un état équivalent quant aux possibilités qu'elles offrent. Dans la pièce jointe à sa contre-preuve, NGTL a répondu à chacune des préoccupations exprimées par la PNCW dans sa preuve écrite et a proposé des mesures d'atténuation dans chaque cas. La société a remis des évaluations détaillées des différentes conditions et mesures d'atténuation proposées par la Première Nation. Il est question de ces dernières au chapitre 8 sur les questions environnementales et socioéconomiques.

En réponse aux préoccupations de la PNCW portant sur l'accès à son territoire ancestral, NGTL a fait remarquer qu'aucun nouveau chemin d'accès permanent ne serait aménagé pour le projet. Elle a mentionné s'attendre que l'accès accru aux sentiers de la Première Nation par des personnes qui ne seraient pas membres de la PNCW, s'il n'est pas nul, serait minime, avant d'ajouter que sa capacité de contrôler tout accès à des terres publiques traversées par un pipeline, surtout une fois les travaux de construction achevés, était limitée, sinon inexistante.

À l'égard de la demande de participation aux activités de surveillance présentée par la PNCW, NGTL a fait remarquer que dans le cadre de projets précédents, elle a mis en œuvre des programmes visant à faciliter la participation de communautés autochtones pendant les travaux de construction et qu'elle avait l'intention de faire de même ici. La société a également remis à l'Office le programme de formation en construction élaboré pour le projet et destiné aux Autochtones, lequel programme prévoit que, par le biais d'une participation continue, NGTL offrirait des occasions aux communautés autochtones intéressées de prendre part aux travaux de construction conformément à son plan de protection de l'environnement (PPE), ce qui comprend les activités de surveillance. Elle s'est engagée à poursuivre le dialogue avec la PNCW afin de mieux comprendre l'intérêt de celle-ci dans les activités de surveillance suivant la conclusion des travaux de construction et la façon dont la demande de participation peut être satisfaite dans le cadre des plans déjà établis par la société pour de telles activités.

Quant à la demande de la PNCW d'être avisée des activités permanentes de surveillance et de recevoir les rapports en découlant, NGTL précise dans son programme de formation en construction

destiné aux Autochtones qu'elle fournira, sur demande, un bilan post-construction à chacune des communautés ayant pris part à l'élaboration du plan de surveillance après la conclusion des travaux. La société a indiqué qu'elle enverrait des copies des résultats officiels de la surveillance post-construction aux communautés participantes.

NGTL a souligné que des renseignements supplémentaires sur l'UTFT propres à certains emplacements pourraient découler de la poursuite des travaux à ce sujet et des consultations menées auprès de plusieurs groupes autochtones. Si de nouveaux endroits sont cernés pour l'UTFT pendant que le dialogue et/ou les travaux de construction se poursuivent, NGTL a pris l'engagement de mettre alors en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT (annexe E du PPE) afin d'atténuer les effets du projet en ces lieux.

Opinion de l'Office

L'Office s'est penché sur tous les éléments de preuve présentés au sujet des effets éventuels du projet sur les groupes autochtones. Il constate que NGTL s'est engagée à poursuivre sa démarche de consultation auprès des groupes autochtones intéressés, à tenir compte de toute mesure d'atténuation supplémentaire en découlant, et à mettre au point ainsi qu'à examiner avec les groupes autochtones touchés toutes celles ayant trait aux UTFT. Il remarque également que la société a pris l'engagement de continuer de collaborer avec les groupes autochtones pour mener à bien diverses études sur l'UTFT qui permettraient de relever d'autres enjeux ou sujets de préoccupation. L'Office a de plus tenu compte des mesures d'atténuation proposées par NGTL pour réduire ou limiter les effets éventuels du projet sur des ressources pouvant être utilisées à des fins traditionnelles par des groupes autochtones. Il juge qu'en faisant passer le pipeline le long de perturbations linéaires existantes, et de façon contiguë à celles-ci, cela réduirait au minimum les éventuelles incidences environnementales et socioéconomiques du projet.

L'Office est d'avis que les pratiques exemplaires et les mesures d'atténuation courantes auxquelles NGTL s'est engagée à avoir recours permettraient de réduire les effets sur le milieu naturel et l'UTFT. Il surveillera la capacité de la société à assurer le suivi des engagements qu'elle a pris en se fondant sur sa démarche axée sur le cycle de vie et en menant des activités connexes de vérification de la conformité. L'Office ajoute une condition exigeant de NGTL qu'elle dépose des rapports d'étape sur la construction au milieu et à la fin de chaque mois pendant les travaux, ces rapports devant notamment porter sur les enjeux environnementaux et socioéconomiques (condition 13 du certificat à l'annexe II). Il inclut par ailleurs une condition exigeant de la société qu'elle dépose et tienne à jour un tableau de suivi des engagements pris avant le début des travaux de construction, et qu'elle en conserve un exemplaire à jour à ses bureaux de chantier (condition 9 du certificat à l'annexe II et condition 6 de l'ordonnance à l'annexe III). Il greffe aussi une condition exigeant le dépôt auprès de l'Office des rapports de surveillance post-construction (condition 15 du certificat à l'annexe II).

L'Office inclut une condition exigeant que NGTL dépose devant lui un plan au sujet des études non terminées sur l'UTFT pour les installations visées par l'article 52 et les activités visées par l'article 58 (condition 5 du certificat à l'annexe II et condition 4 de l'ordonnance à l'annexe III). Il s'attend que la société fournisse une synthèse des effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles que les études ont permis de

répertorier, ainsi qu'une description de la manière dont elle a traité les préoccupations ou enjeux relevés, ou compte le faire.

L'Office constate que NGTL a travaillé de concert avec les trappeurs afin de cerner des mesures d'atténuation appropriées pour les enjeux propres aux territoires de piégeage dans la zone du projet et qu'elle s'est engagée à poursuivre ce travail pendant tout le cycle de vie de ce dernier.

Dans le contexte des préoccupations soulevées par la PNCW au sujet de la surveillance pendant la construction du projet, l'Office insère une condition quant au dépôt, par NGTL, d'un plan pour la participation autochtone aux activités de surveillance des travaux, dont copie doit être remise aux groupes autochtones qui se sont entendus avec elle pour agir en qualité de surveillants pendant la construction (condition 7 du certificat à l'annexe II).

L'Office estime que si les mesures de protection de l'environnement et d'atténuation proposées par NGTL sont mises en œuvre et si les conditions prévues aux annexes II et III sont respectées, en tenant compte des engagements pris par la société afin de traiter des incidences sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les répercussions éventuelles du projet sur les intérêts des populations autochtones devraient être négligeables et atténuées correctement.

Chapitre 7

Questions foncières

Le *Guide de dépôt* détaille les renseignements sur les questions foncières que l'Office s'attend d'obtenir à l'appui d'une demande pour un certificat aux termes de l'article 52 et une ordonnance aux termes de l'article 58 de la *Loi*. Les demandeurs sont censés décrire et justifier le tracé proposé du pipeline, l'emplacement des installations s'y rattachant, ainsi que les besoins en terrains permanents et temporaires associés au projet. De plus, les demandeurs doivent faire état des droits fonciers à acquérir, du processus d'acquisition des terrains et de l'état d'avancement de leurs activités à cet égard.

7.1 Choix du tracé

Opinion de NGTL

Le tracé proposé pour le projet est parallèle ou contiguë à des emprises existantes, de NGTL ou de tiers, sur une distance de 55,6 km (soit 91,9 % de sa longueur). Le projet suit d'autres perturbations existantes sur 1,7 km, ce qui fait que le pipeline court le long d'emprises existantes ou d'autres perturbations industrielles sur une distance totale de 57,3 km (soit 94,8 % de sa longueur).

Opinion des participants

La PNCW a exprimé des préoccupations concernant les incidences du projet sur des territoires de piégeage, un aspect qui est abordé au chapitre 6 sur les questions autochtones.

Opinion de l'Office

L'Office juge que le tracé proposé est acceptable.

7.2 Besoins en terrains

Opinion de NGTL

Le projet nécessitera l'aménagement d'une emprise pipelinière sur une distance totale de quelque 61 km. En vue de la construction du pipeline, les besoins en terrains comprennent une tenure permanente de terres publiques à l'égard du pipeline lui-même ainsi que pour les installations et aires de travail associées. Tous les terrains requis se trouvent sur des terres publiques provinciales, ce qui fait qu'aucun intérêt privé n'est visé pour l'emprise du projet.

NGTL a soutenu que, pour des raisons de sécurité tenant compte du transport de personnel, du déplacement de véhicules et de l'entreposage de matériel, le projet nécessitait une emprise de construction d'une largeur minimale de 27 m. Lorsque le pipeline suit d'autres installations linéaires, et sur obtention d'une autorisation des propriétaires, NGTL a déclaré qu'elle s'en tiendrait aux perturbations existantes afin de réduire celles causées par l'emprise de construction. La société

a affirmé que la largeur des nouveaux terrains requis pour l'emprise de construction du projet varierait de 16 m à 27 m.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a fait état de préoccupations concernant les besoins en terrains pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les besoins en terrains permanents et provisoires prévus sont raisonnables et justifiés.

7.3 Droits fonciers et acquisition des terrains

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que le projet était entièrement confiné à des terres publiques provinciales. Aucun avis prévu aux termes du paragraphe 87(1) de la *Loi* n'est donc requis pour ce qui est des propriétaires de terrains privés, mais un tel avis doit être envoyé au ministère public de l'Alberta et aux détenteurs d'aliénations. Dans sa demande, NGTL a fait valoir que le processus d'acquisition de terrains devait se mettre en branle vers le début de 2014 avec des requêtes d'aliénations domaniales. Là où le pipeline proposé traverse d'autres installations linéaires existantes, ou lorsqu'un accès routier est requis, NGTL s'est engagée à obtenir les approbations nécessaires de chaque propriétaire tiers et à signer les ententes voulues.

La société a précisé qu'un baraquement de chantier temporaire pourrait être requis, selon la disponibilité de l'hébergement existant au moment où les travaux de construction liés au projet sont prévus. Le baraquement proposé serait situé sur des terres publiques du comté Northern Sunrise, à environ 51 km au nord-est de la ville de Peace River et 12 km à l'ouest du pipeline proposé. NGTL a déclaré que l'emplacement du baraquement de chantier proposé avait été choisi après consultation du MEDDRA, et en tenant compte des exigences prévues dans les règlements administratifs du comté Northern Sunrise sur l'utilisation des terres. Le baraquement devrait être approuvé aux termes d'une aliénation temporaire relative à l'utilisation des terres et il faudrait obtenir la licence voulue en vertu des lois albertaines sur l'utilisation des terres et sur le régime des eaux, respectivement intitulées *Public Lands Act* et *Water Act*. La société a précisé qu'elle informerait l'Office si elle devait déterminer que la construction d'un tel baraquement n'était pas nécessaire. Elle a ajouté que, lorsque possible, elle se limiterait aux zones déjà perturbées, dans le cas des lieux d'empilage et des aires de stockage pour les entrepreneurs, afin de réduire au minimum les impacts sur les zones non perturbées.

NGTL a indiqué qu'à l'égard des terres publiques, elle présenterait les demandes nécessaires au propriétaire de ces terres, soit le MEDDRA. Elle a mentionné avoir pris contact avec le ministère et entrepris les consultations en janvier 2014, et que celles-ci se poursuivront tout au long du processus d'acquisition. La société a ajouté qu'elle prévoyait que le MEDDRA lui ferait pas de ses préoccupations éventuelles après examen des demandes, et elle s'est engagée à faire tout ce qu'elle peut afin de tenir compte des questions ainsi soulevées et de les régler.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a fait état de préoccupations concernant les droits fonciers et l'acquisition des terrains pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office estime que les besoins prévus de NGTL relativement aux droits fonciers permanents et temporaires, y compris la largeur variable de l'emprise et la démarche adoptée pour acquérir ces droits, sont acceptables.

Chapitre 8

Questions environnementales et aspects socioéconomiques

Puisque le projet est d'une longueur supérieure à 40 km, il est désigné en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)], ce qui fait de l'Office l'autorité responsable devant s'assurer qu'une évaluation environnementale est effectuée et qu'un rapport en découlant est préparé. En outre, l'Office considère que la protection de l'environnement fait partie de son mandat global. Lorsqu'il fait ses recommandations, il doit évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet. Le présent chapitre constitue l'évaluation environnementale faite par l'Office.

8.1 Mise en contexte relative à la LCEE (2012)

L'Office a publié un avis de lancement de l'évaluation environnementale sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale le 1^{er} mai 2014 (numéro de référence 80062). Le 17 juillet 2014, toujours sur ce site, l'Office a affiché une description des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation ainsi que la portée de ces facteurs, conformément aux paragraphes 19(1) et (2) de la LCEE (2012). Les effets environnementaux étudiés comprennent ceux énumérés au paragraphe 5(1) de la LCEE (2012), ainsi que d'autres mentionnés au paragraphe 5(2) et énoncés dans le *Guide de dépôt* de l'Office.

La LCEE (2012) exige de l'Office qu'il donne au public l'occasion de participer et qu'il procure une aide financière aux participants, deux éléments décrits plus en détail au chapitre 2 en introduction.

8.2 Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office

Pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet, l'Office a adopté une démarche axée sur les enjeux, tel qu'il est exposé dans son *Guide de dépôt* à l'intention des demandeurs. L'évaluation commence par une description du projet (section 8.3), suivie d'une description du cadre physique ainsi que des composantes environnementales et socioéconomiques qui en font partie (section 8.4), puis d'un sommaire des préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique soulevées par le public (section 8.5). À partir de cette information, l'Office a relevé les interactions attendues entre les activités du projet et l'environnement ainsi que les effets environnementaux négatifs éventuels en découlant (tableau 8-3 à la section 8.6). Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et l'environnement, ou si les interactions attendues pouvaient entraîner des effets positifs ou n'avoir aucun effet, l'Office n'a pas jugé nécessaire d'en approfondir l'examen.

L'Office a ensuite analysé les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels ainsi que la pertinence des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par le demandeur (section 8.6). La section 8.6.3 examine la mesure dans laquelle des méthodes d'atténuation courantes servent à réduire les effets négatifs éventuels du projet. À la section 8.6.4,

l'Office analyse en détail les enjeux qui soulèvent des préoccupations dans le public ou ont des conséquences sur l'environnement, et qui peuvent appeler des mesures d'atténuation supplémentaires. Pour chaque enjeu examiné en détail, l'Office donne son opinion et évalue s'il y a lieu de recommander des mesures d'atténuation particulières, par le biais d'une condition dont serait assortie toute approbation éventuelle du projet, afin de garantir que les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels seraient de faible importance. S'il devait subsister des effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation, les effets cumulatifs qui en découleraient sont alors analysés à la section 8.7. Il est par la suite question du suivi prévu aux termes de la LCEE (2012) à la section 8.8. Le degré d'importance des effets établi par l'Office est présenté à la section 8.9.

8.3 Précisions sur le projet

Une description générale du projet est fournie au chapitre 2 en introduction. La section qui suit donne plus de précisions sur les composantes et les activités du projet qui sont pertinentes du point de vue de l'évaluation environnementale.

Tableau 8-1 : Composantes ou activités du projet

Composantes ou activités du projet
<i>Étape de la construction – Échéancier : Préparation de l'emprise et infrastructure temporaire [de juillet 2015 à avril 2016]</i>
<i>Construction du pipeline [de novembre 2015 à avril 2016]</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installations permanentes : pipeline et vannes associées
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installations temporaires : aire de travail temporaire (ATT) pour la construction et infrastructure temporaire (p. ex., lieux d'entreposage des tuyaux, baraquements de chantier et accès temporaire) – NGTL envisage la possibilité, comme solution de rechange, d'aménager un baraquement de chantier temporaire qui serait en fonction à compter de juillet 2015, puis de le démanteler et de remettre les lieux en état à la conclusion des travaux de construction.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun nouvel accès permanent – Un accès temporaire serait possible à partir des perturbations existantes, avec débroussaillage limité. Un nouvel accès temporaire à des sources d'eau est proposé.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement associé au projet (emprise et ATT) : largeur de 27 m sur toute la longueur de la canalisation; entre 16 m et 27 m pour les nouvelles emprises selon les aliénations en place, si le chevauchement sur une emprise existante est possible – ATT supplémentaires requises aux points de franchissement, aux courbes latérales et dans les aires de nivellement.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de décapage, de nivellement, d'alignement, de soudage, d'excavation, de mise en place des tubes et de remblayage
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Méthode de franchissement de cours d'eau – À ciel ouvert par diversion, ou à ciel ouvert pendant la saison sèche ou alors que le cours d'eau est entièrement gelé.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Validation de l'intégrité du pipeline et essais – L'eau pour les essais hydrostatiques doit provenir d'un plan d'eau local approuvé.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nettoyage et remise en état
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les composantes opérationnelles associées comprennent des sas de lancement et de réception de racleurs pour les inspections internes, un système de protection cathodique et un système SCADA.
<i>Étape de l'exploitation – Calendrier : Durée de vie utile du projet (date de mise en service estimative : avril 2016)</i>

Composantes ou activités du projet
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités liées à l'entretien de l'emprise comprendraient des patrouilles aériennes d'inspection du pipeline, la gestion de la végétation, la surveillance du système de protection cathodique (au besoin), des inspections internes et la surveillance au moyen du système SCADA.
<p><i>Étape de la cessation d'exploitation – Calendrier : À la fin de la vie utile du projet</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivant la <i>Loi</i>, il faudrait présenter une demande pour cesser d'exploiter les installations et l'Office évaluerait les effets environnementaux à ce moment-là.

8.4 Cadre environnemental

L'environnement physique et socioéconomique du projet est décrit dans la présente section, notamment en ce qui a trait à l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Utilisation des terres

- Le projet traverse, dans le nord de l'Alberta, la région des basses terres ainsi que celle des hautes terres.
- Le projet est situé sur des terres publiques provinciales dans la zone verte de l'Alberta, au nord-est de la ville de Peace River, dans cette même province.
- Deux tronçons du projet traversent une zone clé pour la faune et la biodiversité (ZCFB). Le projet traverse également des zones tampons ou de retrait associées à des plans d'eau ou des cours d'eau désignés pour le cygne trompette.
- Le projet suit des perturbations existantes sur 57,3 km, soit 94,8 % de sa longueur totale.

Environnement physique et sols

- La zone d'étude locale (ZEL) sèche est située dans une région d'où le pergélisol est absent.
- Le tracé du projet est surtout en terrain plat, les pentes les plus marquées étant de l'ordre de 3 %, adjacentes à la rivière Cadotte.
- L'étendue linéaire totale de dépôts organiques (fondrières) le long du tracé du projet est de quelque 22 km. Sur le reste de la distance sont surtout présents des dépôts limoneux ou argileux d'origine glaciaire en surface, généralement aplanis ou montrant des ondulations.

Végétation

- Le projet est situé dans trois sous-régions de la forêt boréale albertaine : centrale à peuplement mixte, sèche à peuplement mixte et celle des hautes terres boréales inférieures.
- La ZEL est constituée à 48 % de végétation terrestre, présente sur environ 5 901 ha. Les essences forestières les plus courantes dans les trois sous-régions sont le tremble, l'épinette blanche, le pin gris, le peuplier, l'épinette noire, le bouleau gris et les formes hybrides de pin tordu latifolié-pin gris.
- En 2013 et en 2014, les études sur le terrain dans la ZEL ont permis de repérer 14 espèces inscrites figurant dans la liste de suivi du système de gestion de l'information sur la conservation de l'Alberta (SGICA) ou énumérées dans le document intitulé *General Status of Alberta Wild Species*.
- Aucune des espèces précisées dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) n'a été observée à l'occasion des études sur le terrain en 2013 et en 2014, et aucune ne figure non plus dans d'autres registres d'observation.

- Un cas unique de communauté écologique inscrite (peupliers baumiers/aulnes riverains – cornouillers stolonifères/prêles des prés) a été repéré à l'intérieur du périmètre du projet. Cette communauté figure dans la liste de suivi du SGICA et serait considérée comme une forêt ancienne.
- Au cours des études sur le terrain menées en 2013 et en 2014, une espèce végétale « nuisible interdite » et six autres espèces « nuisibles », toutes énumérées dans la loi de l'Alberta sur le contrôle des mauvaises herbes intitulée *Weed Control Act*, ont été relevées à 27 endroits de la ZEL sèche. Des mauvaises herbes nuisibles (chardon des champs, laiteron des champs et tanaïs vulgaire) ont été trouvées en quatre lieux à l'intérieur du périmètre du projet. Deux espèces végétales envahissantes non soumises à la réglementation (phalaris rouge des Canaries et pâturin des prés) ont elles aussi été trouvées à l'intérieur du périmètre du projet.

Qualité de l'eau et quantité

- Le projet se trouve dans le bassin de la rivière de la Paix, sous-bassin de la rivière Cadotte.
- Le projet franchit douze cours d'eau, tous pérennes, dont six où se trouvent des barrages de castor. Hormis la rivière Cadotte, plus importante, les onze autres cours d'eau ne sont pas nommés.
- Huit puits d'eau industriels sont situés à une distance inférieure à 1 km du projet, mais dans tous les cas, une utilisation est alors peu probable.
- Un banc d'emprunt est situé dans le coin sud-ouest du périmètre prévu pour le baraquement de chantier, et il contenait de l'eau au moment de l'étude sur le terrain menée en juin 2014.

Poisson et habitat du poisson

- Dans la zone d'étude régionale (ZER) aquatique, 25 espèces de poissons sont susceptibles d'être présentes sur les 29 qui se retrouvent dans la rivière de la Paix elle-même.
- Aucune des espèces observées dans la rivière de la Paix n'est inscrite dans la LEP. L'ombre arctique est inscrit comme étant « vulnérable » en Alberta, tout comme l'omble à tête plate, qui est par ailleurs une espèce « menacée » selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. L'outil de recherche Wild Species Status Search considère « vulnérable » le ventre rouge du nord. L'ouvrage *General Status of Alberta Wild Species 2010* précise en outre que le chabot à tête plate « peut être en péril » alors que le meunier à grandes écailles est « vulnérable ». De toutes ces espèces, seul le chabot à tête plate a été aperçu pendant les études sur le terrain.
- En tout, onze espèces de poissons ont été relevées pendant les études sur le terrain des cours d'eau devant être franchis par le projet, dont une de pêche sportive.
- Les résultats des études menées en hiver donnent à penser que les travaux de construction pour les franchissements de cours d'eau pendant cette saison n'auront pas d'incidence négative sur les poissons qui passent l'hiver aux endroits où ces études ont eu lieu.
- Dans tous les cas, la méthode de franchissement de cours d'eau proposée est celle à ciel ouvert par diversion, ou à ciel ouvert pendant la saison sèche ou alors que le cours d'eau est entièrement gelé.

Zones humides

- La ZEL est constituée à 47 % de zones humides et d'eaux libres, présentes sur environ 5 824 ha. Les zones humides les plus fréquentes sont les tourbières arborées et les marais arborés, parfois en zone brûlée.

Faune et habitat faunique

- Le projet est situé dans la région naturelle de la forêt boréale de l'Alberta. Parmi les espèces connues qui y vivent, il y en a quatre d'ongulés, huit de carnivores et trois de rongeurs. Dans le cas des oiseaux, les espèces varient selon le type d'habitat et le temps de l'année puisqu'il s'agit surtout d'oiseaux migrateurs. Les espèces caractéristiques de la région comprennent la paruline à poitrine baie, la paruline tigrée, la paruline à gorge noire, le pic maculé, la grive à dos olive, le viréo à tête bleue, la paruline à tête cendrée et le bruant à gorge blanche. Les habitats aquatiques et en zones humides de la région abritent dix espèces d'oiseaux et deux d'amphibiens.
- Trois espèces inscrites au palier fédéral peuvent être présentes dans la région : le moucherolle à côtés olive (annexe 1, espèce menacée), la paruline du Canada (annexe 1, espèce menacée) et le crapaud de l'Ouest (annexe 1, espèce préoccupante).
- Outre la présence de castors associée à des signes de leur activités, les espèces fauniques observées dans la ZEL sèche à l'occasion des études sur le terrain effectuées en 2013 comprennent l'orignal, le cerf de Virginie, le cygne trompette, le loup et le wapiti.
- Le résultat de l'étude des pistes menée à l'hiver 2014 montre la présence d'originaux, de lynx du Canada et de pékans/martres.
- Voici les résultats des études supplémentaires sur la faune effectuées en 2014.
 - Oiseaux chanteurs nicheurs (étude de juin 2014) : 806 individus repérés (de 71 espèces ou groupes spécifiques); 13 espèces sont inscrites comme étant « vulnérables » au palier provincial et deux sont « menacées » selon l'annexe 1 de la LEP (le moucherolle à côtés olive et la paruline du Canada).
 - Amphibiens (étude nocturne de mai 2014) : deux espèces inscrites au palier provincial comme « sûres » (la rainette faux-criquet du nord et la grenouille des bois), et une autre comme « vulnérable » (le crapaud de l'Ouest) qui figure aussi à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce « préoccupante », ont été observées. Les données recueillies de jour n'ont permis de déceler aucune preuve de reproduction.
 - Râle jaune (étude nocturne de mai 2014) : Aucun râle jaune n'a été repéré.
 - Études par surveillance photographique sans appât : Onze espèces ont été recensées durant les périodes de surveillance de l'automne 2013 ainsi que de l'hiver et du printemps 2014, soit le coyote, l'orignal, le lièvre d'Amérique, le cerf de Virginie, le loup gris, le pékan, l'écureuil roux, le lynx du Canada, l'ours noir, le wapiti et le cerf mulot. Aucune des espèces inscrites au palier fédéral n'a été observée, alors que le pékan et le lynx du Canada sont jugés « vulnérables » au palier provincial.
- Deux tronçons du projet traversent une ZCFB. Le projet traverse également des zones tampons ou de retrait associées à des plans d'eau ou des cours d'eau désignés pour le cygne trompette.

Environnement atmosphérique et acoustique

- Les conditions initiales pour l'évaluation de la qualité de l'air proviennent du poste de surveillance continue Smokey Heights, à 135 km au sud du projet. En général, les niveaux enregistrés de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de particules en suspension sont inférieurs aux limites provinciales établies dans cette région.
- Shell mesure elle aussi la qualité de l'air à ses installations de récupération in situ de Peace River, à moins de 2 km de l'extrémité sud du projet. Ces mesures, greffées aux données de surveillance passive, indiquent que les concentrations initiales de dioxyde de soufre et de dioxyde d'azote se situent bien en-deçà des limites provinciales fixées en matière de qualité de l'air.
- NGTL a repéré deux lieux susceptibles d'être touchés par les émissions sonores, soit un pavillon à plus ou moins 75 m du périmètre du projet, et un autre à 270 m de ce périmètre.

Occupation humaine et utilisation des ressources

- En 2011, la zone d'étude socioéconomique (ZES) comptait en tout 11 671 habitants, dont presque 58 % demeuraient dans la ville de Peace River. La population du comté Northern Sunrise comprend des personnes qui vivent dans des zones rurales et des communautés non incorporées.
- Les données du recensement de 2006 montrent que la population de la ZES s'est déclarée autochtone dans une proportion d'environ 26 % (soit 2 685 personnes sur un total de 10 518), selon une répartition approximative de deux Indiens de l'Amérique du Nord pour un Métis, avec quelques personnes se déclarant Inuit, ou encore indiquant de multiples identités ou ne précisant aucun groupe autochtone en particulier.
- Le projet est principalement situé sur des terres publiques, accessibles à tous à des fins récréatives. Il n'y a pas de parcs ni de zones protégées à l'intérieur des limites de la ZEL ou de la ZER relative à l'utilisation des ressources. Toujours dans le contexte de l'utilisation des ressources, la zone importante et sensible sur le plan environnemental la plus proche (zone 616) est située à quelque 6 km au sud-est de l'extrémité septentrionale du projet, juste en dehors de la ZER.
- L'utilisation de ressources non renouvelables dans la ZER a rapport au transport d'électricité, aux pipelines, à l'exploration pétrolière et gazière ainsi qu'aux activités connexes, et il n'y a pas d'intérêts liés à des ressources multiples.
- Le projet est situé dans les sections de gestion de la faune (SGF) 520 et 523. L'ours noir constitue un gibier d'intérêt dans ces SGF, tout comme, à un moindre titre, l'orignal, le cerf de Virginie et le cerf mulot. La saison de la chasse pour toutes les espèces de gibier va du 25 août au 30 novembre.
- La pêche est une activité récréative populaire dans le nord de l'Alberta. Les espèces de poissons courantes pour la pêche sportive dans cette région sont l'ombre arctique, la laquaiche aux yeux d'or / argentée, la truite grise, le grand corégone, le ménomine de montagnes, le grand brochet, le doré jaune et la perchaude. Les cours d'eau autour du projet comme dans la ZER relative à l'utilisation des ressources peuvent être des endroits propices à la pêche pour les résidents de Peace River et des collectivités voisines, ainsi que pour les guides. Au cours des études sur le terrain du milieu aquatique, on a constaté qu'il y avait de la pêche récréative autour du point de franchissement de la rivière Cadotte par le projet (aux coordonnées 87-CWC-01).

- D'après les évaluations sur le terrain menées en septembre et en octobre 2013, le projet franchit deux cours d'eau navigables, soit la rivière Cadotte (aux coordonnées 87-CWC-01) et un cours d'eau non nommé (aux coordonnées 89-CWC-01). Dans les deux cas, les travaux de construction sont prévus alors que les cours d'eau seront gelés (donc non navigables) en ayant recours à une méthode à ciel ouvert, ce qui n'entraînerait aucune modification permanente.
- À l'heure actuelle, 40 licences pour les eaux de surface sont détenues dans la ZER du milieu aquatique, ces eaux provenant dans la plupart des cas de la rivière Cadotte.
- Des aliénations pour le pétrole et le gaz sont actuellement détenues dans la région environnante, et là où il y a eu mise en valeur, les perturbations occasionnées et les installations aménagées ont modifié l'environnement visuel. La région est également caractérisée par d'autres perturbations linéaires industrielles (comme des lignes de transport d'électricité et des routes). L'utilisation des ressources et le développement industriel ont modifié dans une certaine mesure le caractère sauvage et les lignes naturelles de la ZER relative à une telle utilisation, mais les altérations sont généralement limitées dans l'espace et caractérisées par une végétation réduite ou absente.
- Les terres ont surtout une vocation agricole dans le comté Northern Sunrise.

Ressources patrimoniales

- Les terrains pouvant renfermer des ressources historiques se trouvent près du point de franchissement de la rivière Cadotte. Une lettre précisant les exigences à ce sujet en vertu de la loi sur les ressources historiques intitulée *Historical Resources Act* (précisant le numéro de dossier 4780-13-0093 et datée du 25 octobre 2013) a été produite pour le projet.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- Les zones enregistrées de gestion des fourrures (ZEGF), mieux connues sous le nom de territoires de piégeage, précisent les limites reconnues par le gouvernement de l'Alberta qui servent à diviser les terres utilisées par les trappeurs autochtones et autres. Le projet traverse les sept ZEGF suivantes : 1764, 1350, 2396, 68, 467, 1352 et 2574.
- L'existence d'un territoire de piégeage autochtone le long du périmètre du projet a été indiquée par la PNCW, près d'un point de franchissement de cours d'eau aux coordonnées 88-CWC-02. Un conseiller de la Première Nation a mentionné qu'il y avait un autre territoire de piégeage de la PNCW entre la rivière Cadotte et le lac Cadotte, mais sans préciser le numéro de la ZEGF ni ses coordonnées.
- La PNCW a fait état de la présence d'un territoire de chasse près d'un point de franchissement de cours d'eau aux coordonnées 88-CWC-02. Un sentier de wapitis a aussi été repéré pendant la même étude, courant sur 200 m le long du périmètre du projet.
- Les espèces de gros gibier suivantes ont une importance traditionnelle pour les communautés autochtones et peuvent être présentes dans la ZER sur l'UTFT : l'ours noir, le caribou (des bois), le wapiti, l'orignal, le cerf mulet et le cerf de Virginie.
- Les poissons pêchés dans les lacs et les rivières de toute cette région constituent des vivres de subsistance importantes pour les communautés autochtones.
- Une plante utilisée par les membres de la BLL comme médicament pour le cœur pousse le long du périmètre du projet. La BLL a indiqué que cette plante poussait dans les zones marécageuses, comme celles présentes à un point de franchissement aux coordonnées

88-CWC-01. On a par ailleurs retrouvé de la menthe sauvage, dont les membres de la BLL se servent pour faire du thé, le long du périmètre du projet, au nord de la route 986.

- On sait aussi qu'il y a cueillette de baies dans la ZER sur l'UTFT.
- La BLL a fait remarquer qu'il y avait des sépultures lacustres au nord de la route 986, dont on a indiqué les endroits approximatifs sur une carte. Elle a estimé ces lieux distants d'environ 600 m à 1 000 m du périmètre du projet. La BLL a mentionné que les personnes étaient traditionnellement inhumées près de lacs, et que pour cette raison, un de ceux-ci, situé près du périmètre du projet, présentait un intérêt particulier pour ses membres, surtout les Aînés. L'emplacement précis de ce lac n'a pas été vérifié.
- La BLL a indiqué que les membres d'une famille étaient nés dans un pavillon au lac Island, à l'est de celui où il y a des sépultures. La PNCW a fait remarquer qu'il y avait un pavillon habité sur la rive sud du lac Cadotte, mais sans en préciser les coordonnées, et son emplacement approximatif n'a pas été indiqué sur une carte puisque le pavillon se trouvait à l'extérieur de la ZER sur l'UTFT.

8.5 Enjeux environnementaux qui préoccupent le public

Des participants ont soulevé un certain nombre de préoccupations particulières concernant l'environnement dans les commentaires adressés à l'Office. Le tableau ci-dessous résume les sujets de préoccupation mentionnés.

Tableau 8-2 : Enjeux environnementaux soulevés par les participants

Participant	Enjeux environnementaux soulevés	Sections correspondantes
Environnement Canada	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espèces en péril, oiseaux migrateurs, zones humides, intervention en cas d'urgence et gestion 	Tableau 8-3 et sections 8.6.3 et 8.6.4.3
Première Nation crie Woodland	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbations permanentes le long de l'emprise ▪ Perturbation des territoires de piégeage ▪ Perte d'espaces propices à la croissance des baies et de plantes médicinales ▪ Destruction de peuplements forestiers, de pierres à lécher et de barrages de castors ▪ Méthode de franchissement de cours d'eau et ponts ▪ Impacts sur l'orignal et son habitat ainsi que sur d'autres animaux à fourrure, dont le castor et le rat musqué ▪ Possibilité d'accroissement du risque de mortalité pour l'orignal et d'autres espèces ▪ Incidences sur le cygne trompette et d'autres espèces de faune aquatique ▪ Accroissement de la circulation, augmentation du bruit et élargissement de l'accès ▪ Répercussions sur l'ombre arctique en raison des risques que représentent les méthodes de franchissement de cours d'eau pour le poisson et son habitat ▪ Effets cumulatifs sur l'environnement : bruit, pollution atmosphérique, accès, fragmentation de l'habitat forestier, déplacement de la faune et perturbation de ses habitudes migratoires 	Tableau 8-3 et sections 8.6.3 et 8.6.4

8.6 Analyse des effets environnementaux

8.6.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels

Le tableau ci-dessous énumère les interactions attendues entre le projet et l'environnement, et les effets environnementaux négatifs qui pourraient en résulter.

Tableau 8-3 Interactions entre le projet et l'environnement

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections où il est question des mesures d'atténuation
Milieu naturel	Environnement physique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ▪ Exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instabilité du terrain autour des tranchées et des points de franchissement de cours d'eau ▪ Modification topographique 	8.6.3
	Sol et productivité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction (franchissement de cours d'eau et activités autour des canalisations) ▪ Construction et exploitation (récupération du sol décapé et nivellement, remblayage, nettoyage et remise en état des lieux) ▪ Construction et exploitation (déboisement et évacuation du bois, récupération du sol décapé et nivellement, franchissement de cours d'eau, activités autour des canalisations, nettoyage et remise en état des lieux) ▪ Désaffectation et cessation d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de sol attribuable à l'érosion éolienne et hydrique ▪ Dégradation des sols sous l'effet de mélanges, de l'enfouissement et de l'incinération ▪ Dégradation des sols en raison du compactage et de l'orniérage 	8.6.3
	Végétation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement ▪ Construction (franchissement de cours d'eau et activités autour des canalisations) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de la végétation indigène ▪ Introduction/prolifération de plantes nuisibles envahissantes ▪ Perte d'espèces végétales inscrites 	8.6.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections où il est question des mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction et exploitation (récupération du sol décapé et nivellement, remblayage, nettoyage et remise en état des lieux) 		
	Qualité de l'eau et quantité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction pour le franchissement de cours d'eau ▪ Déboisement de l'emprise et excavation de tranchées ▪ Retrait d'eau pour les essais hydrostatiques pendant la construction ▪ Travaux de construction dans les cours d'eau en vue de leur franchissement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération localisée de points de passage des cours d'eau en raison de leur diversion pendant les travaux de construction ▪ Altération de points de passage des cours d'eau attribuable à la manutention des sols et au remblayage excessif ou insuffisant des tranchées ▪ Altération de la stabilité latérale et/ou verticale des cours d'eau ▪ Modification du volume des eaux de surface ▪ Modification de la qualité de l'eau découlant d'une plus grande quantité de sédiments en suspension et de leur dépôt ▪ Modification du volume des eaux souterraines ▪ Modification de la qualité des eaux souterraines causée par les déversements et les fuites 	8.6.3
	Espèces aquatiques et leur habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement ▪ Excavation et remblayage aux points de franchissement où des tranchées ont été creusées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération de la végétation riveraine ▪ Altération de l'habitat des poissons présents dans les cours d'eau ▪ Augmentation de la quantité de sédiments en suspension et de leur dépôt ▪ Modification du nombre de poissons et de leur répartition 	8.6.3
	Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement à l'intérieur du périmètre du projet pendant la construction ▪ Construction, exploitation et cessation d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération d'habitat, dans des tourbières, dans des zones humides non tourbeuses (minérales) ou en eaux libres, important pour la faune, la végétation et les personnes (plantes utilisées à des fins traditionnelles) ▪ Introduction/prolifération d'espèces végétales non 	8.6.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections où il est question des mesures d'atténuation
			<p>indigènes nuisibles et envahissantes en raison de la perte ou de l'altération de communautés végétales terrestres indigènes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération possible de la qualité de l'eau et des fonctions hydrologiques de tourbières ainsi que de zones humides non tourbeuses (minérales) ou en eaux libres 	
	Faune et son habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement ▪ Construction et exploitation (déboisement et évacuation du bois, récupération du sol décapé et nivellement, franchissement de cours d'eau, activités autour des canalisations, nettoyage et remise en état des lieux) ▪ Désaffectation et cessation d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de la disponibilité des habitats ▪ Altération/perte d'habitat directe attribuable au déboisement ▪ Altération/perte d'habitat indirecte causée par la fragmentation ▪ Altération/perte d'habitat indirecte découlant de perturbations sensorielles ▪ Modification des habitudes migratoires ▪ Diminution du nombre/perte d'espèces (déboisement des lieux, accroissement de la prédation, collisions de véhicules et stress sensoriel) 	<p>8.6.3 8.6.4</p>
	Espèces en péril ou à statut particulier et habitat connexe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction et exploitation (déboisement et évacuation du bois, récupération du sol décapé et nivellement, franchissement de cours d'eau, activités autour des canalisations, nettoyage et remise en état des lieux) ▪ Désaffectation et cessation d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Se reporter aux rangées de ce tableau sur la végétation, sur les espèces aquatiques et leur habitat ainsi que sur la faune et son habitat 	<p>8.6.3 8.6.4</p>
	Environnement atmosphérique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concentrations des principaux contaminants atmosphériques (PCA) ambiants ▪ Émissions de gaz à effet de serre (GES) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Émissions pendant la construction en raison de l'accroissement des concentrations de PCA ambiants ▪ Émissions pendant l'exploitation attribuables à l'accroissement des concentrations de PCA ambiants ▪ Émissions de GES pendant la construction ▪ Émissions de GES pendant l'exploitation 	<p>8.6.3</p>

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections où il est question des mesures d'atténuation
	Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ▪ Exploitation ▪ Désaffectation et cessation d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accroissement des niveaux de bruit 	8.6.3
Effets socioéconomiques	Occupation humaine/utilisation des ressources (y compris les pêches)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ▪ Exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation des activités agricoles ▪ Perturbation de la chasse et de la pêche ainsi que des activités de piégeage (récréatives et sportives) 	8.6.3
	Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ▪ Exploitation ▪ Désaffectation et cessation d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation de ressources patrimoniales non répertoriées antérieurement 	8.6.3
	Usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ▪ Exploitation ▪ Désaffectation et cessation d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation de l'UTFT en des lieux précis recensés au cours des consultations continues ▪ Perturbation de la pratique d'activités traditionnelles pendant la construction 	8.6.3
	Navigation et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ▪ Exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrave à la navigation sur les cours d'eau 	8.6.3
	Bien-être social et culturel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ▪ Exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération temporaire de lieux ou de secteurs importants sur le plan culturel pendant la construction 	8.6.3
	Santé humaine/aspects esthétiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ▪ Exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbations causées aux résidents et aux utilisateurs locaux des terres découlant d'une plus grande circulation, de l'accroissement des émissions atmosphériques et d'incidences éventuelles sur la qualité de l'eau 	8.6.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections où il est question des mesures d'atténuation
Autres	Accidents/défaillances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction et exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déversement ou fuite d'hydrocarbures provenant du matériel ou de véhicules ▪ Feu non maîtrisé ▪ Rupture du pipeline d'un tiers ▪ Déversement ou rupture de pipeline en rapport avec le projet 	8.6.3
	Effets de l'environnement sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun effet prévu de l'environnement sur le projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ s.o. 	s.o.

8.6.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels

Dans sa demande, NGTL a exposé les normes de conception et les mesures d'atténuation courantes qu'elle se propose d'utiliser pour contrer la plupart des effets environnementaux négatifs éventuels du projet relevés au tableau 8-3. La demande de NGTL et les documents à l'appui, dont l'ébauche de son PPE, renferment des précisions sur les mesures d'atténuation qu'elle propose. La société a déclaré qu'elle suivrait les recommandations et prendrait les mesures d'atténuation précisées dans son EES et son PPE.

Si un enjeu associé à une composante environnementale clé demeure non résolu ou si les méthodes d'atténuation proposées peuvent s'avérer insuffisantes et nécessiter la prise de mesures supplémentaires, l'enjeu en question est analysé en détail à la section 8.6.4.

8.6.3 Mesures d'atténuation courantes

L'Office reconnaît que les mesures d'atténuation courantes permettent de remédier à bon nombre d'effets environnementaux négatifs. Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de l'Office.

L'une des stratégies d'atténuation que NGTL compte utiliser pour prévenir ou réduire au minimum les effets du projet consiste à limiter autant que possible la superficie perturbée, grâce au choix d'un tracé qui suit dans une grande mesure des emprises existantes et au recours de chemins déjà ouverts lorsque c'est possible. La société a fait valoir que l'emplacement proposé pour le baraquement procure un bon accès au projet et profite de chemins existants ainsi que d'aires déjà déboisées pour réduire les effets environnementaux éventuels.

Afin d'atténuer les effets du projet sur la qualité de l'eau et sa quantité, ainsi que sur les espèces aquatiques et leur habitat, NGTL appliquera les mesures d'atténuation courantes, énoncées dans sa demande et son PPE, et elle observera les codes de pratiques provinciaux de même que, dans la mesure où elles s'appliquent, les mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat préconisées par Pêches et Océans Canada. Pour deux cours d'eau, les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière seront atténués par des mesures courantes, et aussi du fait que les travaux de construction se dérouleront lorsque l'eau sera gelée.

NGTL s'est engagée à mener des études sur les tanières d'ours avant la construction, et elle communiquera avec le MEDDRA si elle constate alors la présence d'ours noirs en hibernation ou si elle devait en déranger pendant les activités de déboisement.

En outre, on propose de recourir à des mesures d'atténuation courantes pour éviter ou réduire au minimum les effets environnementaux négatifs éventuels sur le milieu naturel, les sols, la végétation indigène, y compris les populations végétales et communautés écologiques rares, les zones humides, la faune, l'environnement atmosphérique et acoustique ainsi que les récepteurs humains (mentionnés au tableau 8-3). NGTL a déclaré que tous les travaux de construction liés au projet, notamment pour ce qui est des activités de déboisement et de la préparation de l'emprise, seront effectués en dehors de la période où les oiseaux migrateurs occupent leurs nids. Si jamais la construction de l'une ou l'autre des composantes du projet devait être entreprise

avant la fin de la période d'occupation des nids des oiseaux migrateurs dans la région, la société adoptera les techniques non intrusives d'étude sur le terrain proposées par Environnement Canada.

Pour assurer le respect des mesures d'atténuation, NGTL retiendra les services d'inspecteurs de l'environnement qualifiés et elle élaborera un programme d'orientation environnementale à l'intention du personnel travaillant au projet.

Dans le but de s'assurer que toutes les mesures d'atténuation, qu'elles soient d'application générale ou particulière à un lieu, sont appropriées et qu'elles seront mises en œuvre conformément à l'objectif visé, l'Office a décidé d'imposer les conditions énoncées ci-après.

8.6.3.1 Plan de protection de l'environnement

NGTL a joint à sa demande un PPE et des cartes-tracés environnementales, qu'elle s'est engagée à respecter pendant la construction. Elle a déclaré qu'un PPE propre au projet serait préparé pour les activités visées par l'article 58 une fois que des emplacements précis définitifs auront été choisis à l'égard de l'infrastructure temporaire.

Opinion de l'Office

L'Office juge satisfaisante l'évaluation présentée par NGTL quant aux conditions existantes sur l'emprise et dans les ATT avant la construction.

De manière à assurer la gestion appropriée des mesures d'atténuation en matière d'environnement, l'Office ajoute une condition exigeant de NGTL qu'elle dépose un PPE à jour propre au projet visant à communiquer à ses employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement en question. La condition prévoit le dépôt de ce PPE 60 jours avant le début des travaux de construction dans le cas des installations visées par l'article 52, et 45 jours avant dans le cas des activités visées par l'article 58, ce qui comprend le déboisement, de manière à allouer le temps requis pour un processus d'examen efficace (condition 4 du certificat à l'annexe II et condition 5 de l'ordonnance à l'annexe III). Ces engagements doivent être énoncés d'une manière claire et non équivoque pour éviter autant que possible toute erreur d'interprétation. Dans les cas où plusieurs moyens permettraient d'atteindre le résultat souhaité, il est utile de préciser leur but, les choix faits sur le plan de l'atténuation, ainsi que des critères de décision explicites qui permettent de déterminer l'option qu'il convient de retenir et dans quelles circonstances. Si une mesure d'atténuation est obligatoire, il faut l'indiquer clairement.

Le PPE doit être exhaustif et traiter des mesures d'atténuation d'application générale ou particulière à un lieu en rapport avec les différents aspects de l'environnement, dont le plan de protection des ZCFB et les plans d'eau pour le cygne trompette. Il doit aussi comprendre des cartes-tracés environnementales à jour. Par ailleurs, l'Office exigera de NGTL qu'elle intègre à son PPE des dessins de construction types ou courants mis à jour, ou la preuve que les dessins ont été passés en revue et tiennent compte des pratiques de construction actuelles.

Pour s'assurer que les mesures d'atténuation, d'application générale ou particulière à un lieu, sont appropriées et seront mises en œuvre conformément à l'objectif visé, l'Office greffe une condition exigeant de NGTL qu'elle observe tous les engagements qu'elle a pris en matière de protection de l'environnement (condition 3 du certificat à l'annexe II et condition 3 de l'ordonnance à l'annexe III).

Les PPE pour les installations visées par l'article 52 et les activités visées par l'article 58 doivent être soumis à l'approbation de l'Office et mis à la disposition des parties intéressées à des fins de transparence.

8.6.3.2 Rapports de surveillance post-construction

NGTL s'est engagée à préparer des rapports de surveillance post-construction après les première et deuxième années suivant la fin des travaux. Ces rapports traiteraient de toutes les questions environnementales et mesures correctives en plus de présenter un calendrier des réparations et de la consultation réglementaire. NGTL poursuivrait ses activités de surveillance habituelles pendant toute la durée de vie du projet.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les installations visées par l'article 52 méritent une surveillance sur une plus longue période que celle proposée par NGTL afin de permettre une évaluation plus complète des effets environnementaux. Il intègre une condition exigeant que les rapports de surveillance post-construction que la société s'est engagée à fournir dans sa demande soient plutôt déposés devant lui après les première, troisième et cinquième saisons de croissance suivant l'achèvement des activités de nettoyage pour les installations visées par l'article 52 (condition 15 du certificat à l'annexe II).

Les rapports de surveillance post-construction pour les installations visées par l'article 52 doivent être déposés auprès de l'Office et mis à la disposition des parties intéressées à des fins de transparence.

8.6.4 Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux et socioéconomiques

La présente section examine en détail quatre groupes d'enjeux. Le tableau 8-4 définit les critères employés pour évaluer l'importance des effets résiduels.

Tableau 8-4 Critères, descripteurs et définitions pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants

Critère	Descripteur	Définition
Tous les critères	Incertain	Lorsqu'aucun autre descripteur ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Fréquence (à quels intervalles surviendrait l'événement ayant causé l'effet)	Accidentel	Survient rarement et de manière imprévue au cours du cycle de vie du projet.
	Unique	Survient une seule fois au cours de l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie du projet.

Critère	Descripteur	Définition
	Groupé	Les occurrences sont multiples à l'intérieur d'une même période ou à un même endroit.
	Multiple	Survient plusieurs fois au cours d'une ou de plusieurs des étapes du cycle de vie du projet.
	Continu	Survient tout au long de l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie du projet.
Durée (de l'effet)	Courte	La durée de l'effet environnemental négatif est de quelques mois ou limitée à la période de construction proposée.
	Moyenne	La durée de l'effet environnemental négatif est de quelques années.
	Longue	L'effet environnemental négatif est évident tout au long de l'exploitation prévue ou même au-delà du cycle de vie du projet.
Réversibilité	Réversible	Un retour aux conditions de base est prévu avant la fin de la vie utile du projet.
	Possible	Il pourrait y avoir retour aux conditions de base avant la fin de la vie utile du projet.
	Irréversible	L'effet environnemental négatif serait permanent ou sa durée serait de quelques générations.
Étendue géographique	Périmètre du projet	L'effet serait limité à la zone directement perturbée par l'aménagement du projet, notamment sur la largeur de l'emprise et dans les ATT.
	Zone d'étude locale	En général, l'effet serait limité à la zone dans laquelle le projet pourrait interagir directement avec le milieu naturel et l'environnement humain en raison des travaux de construction ou des activités de remise en état des lieux. Cette zone varie selon le récepteur (p. ex., la ZEL pour les composantes environnementales terrestres (végétation, terres humides ou faune et habitat) s'étend à 1 000 m de chaque côté de la ligne centrale du pipeline proposé).
	Zone d'étude régionale	L'effet serait manifeste hors de la ZER, dont le paysage pourrait être altéré. Cette zone elle aussi varie selon le récepteur (p. ex., la ZER pour les ressources aquatiques comprend la ZEL relative à ces ressources et le bassin hydrographique de la rivière Cadotte).
Ampleur	Faible	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus/espèces ou ne touchant que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certains, mais généralement pas au point de ne pas s'adapter ou s'habituer, et il est largement accepté par la population.
	Modérée	Effet sur nombre d'individus/espèces, ou notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie, mais il est généralement accepté par la population.
	Élevé	L'effet aurait une incidence sur un grand nombre d'individus ou affecterait considérablement la ressource ou les parties en cause; il dépasse les normes environnementales, réglementaires ou sociales ou les seuils de tolérance; il aurait des répercussions sur la qualité de vie, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la population.

Critère	Descripteur	Définition
Évaluation de l'importance	Susceptible d'être important	Effet qui est de grande ampleur ou sur toute l'étendue géographique de la ZER, et qui est continu, de longue durée et irréversible.
	Non susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères ci-dessus qui le rendrait susceptible d'être « important ».

8.6.4.1 Zones clé pour la faune et la biodiversité

Contexte/Enjeux	<p>NGTL prévoit que des travaux de construction seront requis dans des ZCFB situées approximativement entre la borne kilométrique (BK) 14 et la BK 20, puis entre la BK 57 et la BK 60 du projet, pendant la PAR qui s'étend du 15 janvier au 30 avril. Elle prépare, en consultation avec le MEDDRA, un plan de protection de ces zones traitant des effets éventuels, lequel plan sera terminé avant la construction.</p> <p>Dans le contexte d'une demande distincte présentée aux termes de l'article 58 de la <i>Loi</i>, l'Office a autorisé NGTL à construire un baraquement temporaire pour le projet de la station de compression Otter Lake. Ce baraquement se trouvera à l'extrémité nord de l'emprise proposée pour le projet pipelinier et est destiné au personnel qui se chargera des activités de préparation de l'emprise en question, qu'il s'agisse par exemple de déboisement, de nivellement ou de compression du sol gelé, de novembre 2015 jusqu'à la mi-janvier 2016. Puisque la PAR commence alors que les activités de déboisement tireront à leur fin, NGTL propose de fermer le baraquement à la conclusion de ces activités afin de limiter sa présence pendant la période en question. Le baraquement ne sera plus utilisé une fois les activités de préparation de l'emprise menées à terme.</p> <p>Le baraquement temporaire proposé pour le projet ne se trouverait pas à l'intérieur des limites des ZCFB désignées au palier provincial.</p>
Mesures d'atténuation proposées	<p>NGTL entreprendra ses activités de déboisement dans les ZCFB dès que possible au début de la construction et les mènera à terme dans les meilleurs délais pour limiter les travaux en hiver. Les consultations continues avec le MEDDRA se poursuivront à l'égard de la gestion des travaux à accomplir dans les ZCFB. Pour les zones ainsi visées, NGTL s'est engagée à prendre notamment les mesures d'atténuation suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer les derniers travaux de remise en état des lieux/d'assainissement en dehors de la période du 15 janvier au 30 avril si possible. • Interdire le déboisement d'aires de travail supplémentaires à moins de 10 m d'un cours d'eau pour protéger les zones riveraines. Ce secteur d'interdiction sera clairement balisé avant d'entreprendre les travaux de déboisement. • Placer les lieux d'empilage dans des zones déjà perturbées, lorsque cela est possible, et y éviter les activités de nivellement ainsi que d'y entreposer le sol décapé. Les arbres seront ébranchés avant d'y être évacués. • Réduire les possibilités de visibilité directe le long de l'emprise pipelinère en ayant recours à des coudes, en s'inspirant de la topographie naturelle, en employant des pratiques qui favorisent une perturbation minimale et en encourageant la récupération de la végétation indigène. • Utiliser des techniques de gestion de l'accès (p. ex., épandage de débris ligneux et/ou bombement d'excavation) aux points de croisement de routes et lorsqu'il y a nouvel abattage d'arbres (là où le projet ne suit pas des emprises existantes) afin de décourager la circulation des véhicules, notamment tout-terrain, sur l'emprise. Les endroits exacts seront établis en consultation avec le MEDDRA. <p>NGTL a indiqué qu'elle déposerait le plan de protection des ZCFB auprès de l'Office</p>

	pour approbation une fois qu'il aurait été examiné et accepté par le MEDDRA. L'exigence de prendre toute mesure d'atténuation en rapport avec ce plan serait intégrée au PPE et transmise à l'Office avant le début des travaux de construction.																				
Surveillance proposée	Les rapports de surveillance post-construction décrits à la section 8.6.3.2 feront état de l'efficacité des mesures d'atténuation adoptées et visant à réduire au minimum les incidences sur les ZCFB.																				
Opinion de l'Office	L'Office juge que les mesures d'atténuation proposées sont adéquates pour la protection des ZCFB. Il inclut une condition exigeant de NGTL qu'elle incorpore dans son PPE toutes les mesures d'atténuation propres au projet pour ces zones, ce dont il rend compte dans la formulation de la condition imposée à l'égard du PPE en question (condition 4 du certificat à l'annexe II). L'Office intègre aussi la surveillance des ZCFB dans la condition portant sur les rapports de surveillance post-construction qui vise à confirmer que NGTL respecte ses engagements au sujet des mesures d'atténuation (condition 15 du certificat à l'annexe II).																				
Évaluation de l'importance des effets résiduels	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Multiple</td> <td>Courte à moyenne</td> <td>Possible</td> <td>ZEL</td> <td>Faible</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Non susceptible d'être important</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Multiple	Courte à moyenne	Possible	ZEL	Faible	Effet négatif					Non susceptible d'être important				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Multiple	Courte à moyenne	Possible	ZEL	Faible																	
Effet négatif																					
Non susceptible d'être important																					

8.6.4.2 Plans d'eau pour le cygne trompette

Contexte/Enjeux	<p>Le cygne trompette est une espèce inscrite comme étant « en péril » au palier provincial et jugée « non en péril » au fédéral.</p> <p>Le périmètre du projet se trouve à l'intérieur d'une zone de retrait de 800 m établie à l'égard de deux plans d'eau pour le cygne trompette. Ces zones vont de la BK 45,7 à la BK 47 ainsi que de la BK 26,1 à la BK 27,8, et dans les deux cas, la PAR s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre. Les travaux de construction pourraient quelque peu empiéter sur la PAR pour le cygne trompette.</p> <p>Le baraquement temporaire proposé ne se trouverait pas à l'intérieur de la zone désignée au palier provincial en ce qui concerne les plans d'eau pour le cygne trompette.</p> <p>Des cygnes trompette ont été observés dans la ZEL sèche à l'occasion des études de reconnaissance de la faune menées en octobre 2013 et à l'été 2014. Des registres précédents font aussi état de telles observations dans la ZEL et la ZER.</p> <p>La PND a exprimé des préoccupations au sujet des cygnes trompette en raison de leur vulnérabilité en présence de perturbations. La PNCW a également fait état de préoccupations quant à l'altération de l'habitat du cygne trompette et à une mortalité accrue.</p>
Mesures d'atténuation proposées	Le MEDDRA et NGTL ont discuté de l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées pour le cygne trompette ainsi que dans le contexte de travaux à l'intérieur de la PAR. Le ministère a convenu qu'il serait acceptable de mener des activités liées à la construction à l'intérieur de la PAR afin de réduire au minimum le nombre d'accès à la zone et le nombre de saisons qui nécessitent un tel accès. Le MEDDRA a indiqué à NGTL que le tracé lui convenait, au même titre que le calendrier de construction en rapport avec les objectifs de gestion visant le cygne trompette. La société s'est engagée à respecter les

	<p>mesures d'atténuation suggérées par le MEDDRA afin de protéger le cygne trompette et son habitat. Ces mesures comprennent notamment celles qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le calendrier de déboisement n'empiètera pas sur la PAR à l'égard des plans d'eau/cours d'eau pour le cygne trompette (qui va du 1^{er} avril au 30 septembre). • Des techniques de construction évitant le plus possible les perturbations seront employées alors que les ATT seront réduites au minimum, et on n'y aura recours qu'en cas de nécessité absolue à l'intérieur des zones tampons. • La végétation indigène sera préservée lorsque possible; le déboisement sera limité aux surfaces requises à l'intérieur des aires de travail précisées et les chemins d'accès existants seront utilisés. • Tout le personnel qui travaille sur place prendra part à une séance d'orientation qui présentera de l'information sur la faune et les espèces préoccupantes. • Les mesures d'atténuation prévues à l'égard des plans d'eau/cours d'eau pour le cygne trompette seront intégrées aux directives opérationnelles de NGTL et comprendront l'interdiction de survols directs pendant la PAR. • Il n'y aura aucune structure hors terre à l'intérieur des zones tampons de 500 m. • Si un nid occupé était découvert, des mesures d'atténuation seraient élaborées en consultation avec les organismes de réglementation compétents. 																				
Surveillance proposée	<p>Les rapports de surveillance post-construction décrits à la section 8.6.3.2 feront état de l'efficacité des mesures d'atténuation adoptées et visant à réduire au minimum les incidences sur les plans d'eau pour le cygne trompette.</p>																				
Opinion de l'Office	<p>L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation que NGTL s'est engagée à prendre, après consultations menées au palier provincial, sont suffisantes et qu'aucune autre n'est requise. Il inclut une condition exigeant de la société qu'elle incorpore dans son PPE toutes les mesures d'atténuation propres au projet pour le cygne trompette, ce dont il rend compte dans la formulation de la condition imposée à l'égard du PPE en question (condition 4 du certificat à l'annexe II). L'Office intègre aussi la surveillance des plans d'eau pour le cygne trompette dans la condition portant sur les rapports de surveillance post-construction qui vise à confirmer que NGTL respecte ses engagements au sujet des mesures d'atténuation (condition 15 du certificat à l'annexe II).</p>																				
Évaluation de l'importance des effets résiduels	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #e0e0e0;"> <th style="text-align: center;">Fréquence</th> <th style="text-align: center;">Durée</th> <th style="text-align: center;">Réversibilité</th> <th style="text-align: center;">Étendue géographique</th> <th style="text-align: center;">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Multiple</td> <td style="text-align: center;">Longue</td> <td style="text-align: center;">Courte à moyenne</td> <td style="text-align: center;">ZER</td> <td style="text-align: center;">Faible</td> </tr> <tr style="background-color: #e0e0e0;"> <td colspan="5" style="text-align: left;">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: left;">Non susceptible d'être important</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Multiple	Longue	Courte à moyenne	ZER	Faible	Effet négatif					Non susceptible d'être important				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Multiple	Longue	Courte à moyenne	ZER	Faible																	
Effet négatif																					
Non susceptible d'être important																					

8.6.4.3 Crapaud de l'Ouest et son habitat

<p>Contexte/Enjeux</p>	<p>Des crapauds de l'Ouest ont été observés en différents lieux dans la ZEL pour le projet à l'occasion de l'étude des amphibiens menée en mai 2014, soit dans 18 des 50 parcelles délimitées pour l'occasion. Il s'agit d'une espèce préoccupante inscrite à l'annexe 1 de la LEP. Aucun crapaud de l'Ouest n'avait été vu pendant les études effectuées à l'automne 2013, qui avaient constaté l'absence d'habitat approprié pour la nidification à l'intérieur du périmètre du projet.</p> <p>On considère que la saison de reproduction de l'amphibien s'étend de la deuxième semaine de mai à la troisième de juin. NGTL affirme qu'en prévoyant la tenue des travaux de construction en hiver, les incidences éventuelles sont, pour la plupart, évitées.</p> <p>Les effets environnementaux négatifs éventuels pourraient comprendre l'altération ou la perte d'habitat en raison du déboisement, de la fragmentation et des perturbations sensorielles, des modifications des habitudes migratoires de la faune compte tenu de la création d'obstacles, des variations quant à l'abondance de la faune attribuables à la construction, et une hausse du nombre d'animaux victimes de collisions avec des véhicules ainsi qu'un accroissement des perturbations sensorielles.</p>
<p>Mesures d'atténuation proposées</p>	<p>Dans sa demande et les documents déposés par la suite, NGTL s'est engagée à mettre en œuvre un éventail de mesures d'atténuation visant la faune et les espèces en péril. Une évaluation des effets faisant état de mesures d'atténuation pour le crapaud de l'Ouest a été incluse dans les études complémentaires sur la faune déposées le 28 août 2014. Les mesures d'atténuation proposées comprennent notamment celles qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La construction est prévue de novembre à mars (période pendant laquelle les crapauds de l'Ouest sont en hibernation). ▪ Le déboisement se limitera exclusivement à l'emprise balisée. ▪ La machinerie sera munie de dispositifs de réduction du bruit. ▪ Tout le personnel qui travaille sur place prendra part à une séance d'orientation qui présentera de l'information sur la faune et les espèces préoccupantes. ▪ Les enjeux associés à la faune qui se présenteront pendant les travaux de construction feront l'objet de discussions entre les inspecteurs de l'environnement, les spécialistes de la faune et les représentants des organismes de réglementation compétents. <p>Les mesures d'atténuation indiquées à la section 7 du PPE seront mises en œuvre et comprennent, en cas de découverte de crapauds de l'Ouest, l'application du plan d'urgence en cas de découverte d'espèces préoccupantes (annexe E du PPE).</p>
<p>Surveillance proposée</p>	<p>Les rapports de surveillance post-construction décrits à la section 8.6.3.2 feront état de l'efficacité des mesures d'atténuation adoptées et visant à réduire au minimum les incidences sur le crapaud de l'Ouest.</p>

Opinion de l'Office	L'Office estime que les mesures d'atténuation mentionnées par NGTL sont suffisantes pour parer aux incidences éventuelles sur le crapaud de l'Ouest. Il intègre aussi la surveillance de l'habitat du crapaud de l'Ouest dans la condition portant sur les rapports de surveillance post-construction qui vise à confirmer que NGTL respecte ses engagements au sujet des mesures d'atténuation (condition 15 du certificat à l'annexe II).				
Évaluation de l'importance des effets résiduels	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Accidentel	Courte à moyenne	Possible	Du périmètre du projet jusqu'à la ZEL	Faible
	Effet négatif				
	Non susceptible d'être important				

8.6.4.4 Groupes autochtones et usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

<p>Contexte/Enjeux</p>	<p>Les groupes autochtones suivants ont participé à des études sur les CET et/ou l'UTFT : BLL, MCL-AL1994, NMA-6, PNCW, PND et PNHL. Ces groupes autochtones ont pris part à diverses activités avec NGTL, dont des survols en hélicoptère, des réunions et des évaluations sur le terrain. Par ailleurs, la PNCW a réalisé une étude sur l'UTFT à titre de tierce partie pour le projet. D'autres groupes autochtones de la région ont participé à des études communautaires ou conjointes, avec l'expert-conseil en environnement de NGTL, sur les CET et l'UTFT. En règle générale, les préoccupations soulevées par les groupes autochtones avaient trait aux effets environnementaux négatifs éventuels suivants du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perturbation de ressources patrimoniales non répertoriées antérieurement • Perturbation de l'UTFT en des lieux précis recensés au cours des consultations continues • Perturbation de la pratique d'activités traditionnelles pendant la construction • Perturbations causées aux résidents et aux utilisateurs locaux des terres découlant d'une plus grande circulation, de l'accroissement des émissions atmosphériques et d'incidences éventuelles sur la qualité de l'eau <p>Des groupes autochtones ont également relevé des endroits pouvant être associés à l'UTFT le long du tracé pipelinier proposé, dont des espaces propices à la croissance des baies et de plantes médicinales sur l'emprise, des terrains de chasse près de celle-ci, des lieux culturellement importants, des étangs et des huttes de castors ainsi que des habitats de cygnes trompette.</p> <p>La PNCW, à titre d'intervenant à l'instance, a cerné certains enjeux, fait part de préoccupations et mentionné la possibilité de divers impacts, dont ceux qui suivent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perturbations permanentes le long de l'emprise • Perturbation de territoires de piégeage • Perte d'habitat et risque de mortalité pour l'original, le castor, le rat musqué et d'autres animaux sauvages • Perte d'espaces propices à la croissance des baies et de plantes médicinales • Élargissement de l'accès aux sentiers de la Première Nation par des personnes qui ne seraient pas membres de la PNCW • Augmentation de la circulation et du bruit pendant la construction du projet • Destruction de peuplements forestiers, de pierres à lécher et de barrages de castors <p>La PNCW a mentionné que le projet se trouvait dans une région culturellement importante pour elle et que ses membres en faisaient grand usage. Par conséquent, il y a une forte possibilité que des lieux culturels, archéologiques ou de sépulture s'y trouvent. La Première Nation a indiqué qu'elle avait tenté de répertorier ces endroits dans son étude sur les connaissances autochtones, qui n'avait toutefois pas encore été menée à terme.</p>
<p>Mesures d'atténuation proposées</p>	<p>NGTL a fait remarquer que le projet suivait des perturbations linéaires existantes ou proposées sur plus de 94,8 % de sa longueur, et qu'on prévoyait profiter au maximum des emprises adjacentes et réduire le plus possible les surfaces de déboisement. Elle a déclaré que le projet ne nécessitait pas l'aménagement de nouvelles voies d'accès permanentes. Son EES comprend des mesures d'atténuation courantes en matière environnementale ainsi qu'à l'égard de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et ces mesures sont présentées succinctement à la section 8.6.3. La société a par ailleurs pris les engagements suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle appliquera son plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT

	<p>(annexe E du PPE) afin d'atténuer les effets du projet en de tels lieux qui seraient relevés au cours des consultations continues ou repérés pendant les travaux de construction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle remettra aux communautés autochtones le calendrier prévu des travaux ainsi que des cartes illustrant le tracé proposé afin de leur donner la possibilité de cueillir les plantes médicinales et traditionnelles avant le début de la construction. • Elle mettra en œuvre d'autres mesures d'atténuation en rapport avec l'UTFT, notamment visant les pavillons occupés, les territoires de piégeage historiques de la PNCW, une hutte de suerie adjacente à l'emprise du projet, des sentiers anciens et utilisés actuellement, des terrains de chasse à l'original et des points de rassemblement des cygnes trompette. • Elle adoptera des mesures d'atténuation en raison de l'accroissement possible de l'accès le long du tracé proposé. Ces mesures viseront à réduire les perturbations découlant de la construction du pipeline sur les terres concernées, en particulier dans les secteurs riverains ou abritant une faune vulnérable. <p>NGTL a allégué que, dans sa preuve écrite, la PNCW faisait mention de nouveaux endroits d'UTFT qui n'avaient pas été recensés à l'occasion des échanges précédents avec la société. Elle continue de prendre part à des échanges avec la Première Nation afin d'obtenir de l'information supplémentaire sur ces endroits et de discuter de mesures d'atténuation éventuelles.</p> <p>La société a déclaré que même si la construction du projet devait entraîner des perturbations temporaires, elle croit avoir proposé toute une série de mesures d'atténuation qui en réduirait les impacts sur l'environnement, et par ricochet sur l'utilisation des terres par la PNCW. Quoique certains effets résiduels sont à long terme, elle a soutenu ne pas prévoir que le projet fasse obstacle aux activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et le piégeage, et elle a ajouté que les terres perturbées par les travaux de construction seraient remises dans un état équivalent quant aux possibilités qu'elles offrent.</p>
<p>Opinion de l'Office</p>	<p>L'Office reconnaît l'importance que les peuples autochtones accordent aux terres ancestrales, aux points de rassemblement et aux lieux sacrés. Il sait ce que les sites d'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles représentent pour ces communautés sur les plans historique, cérémonial, culturel et économique. Cependant, il fait remarquer que NGTL a proposé des mesures d'atténuation appropriées en rapport avec les effets du projet, lequel suivrait dans une très grande mesure des perturbations linéaires existantes et qui ne serait à l'origine d'aucun nouveau chemin d'accès permanent pour réduire les impacts.</p> <p>L'Office inclut une condition exigeant que NGTL dépose pour approbation, avant le début des travaux de construction, un plan au sujet des études non terminées sur l'UTFT (condition 5 du certificat à l'annexe II et condition 4 de l'ordonnance à l'annexe III). Il inclut aussi une condition exigeant de la société qu'elle dépose devant lui un tableau de suivi des engagements et qu'elle en conserve un exemplaire à jour à ses bureaux de chantier (condition 9 du certificat à l'annexe II et condition 6 de l'ordonnance à l'annexe III).</p> <p>L'Office fait par ailleurs remarquer que NGTL s'est engagée à poursuivre ses rencontres avec la PNCW afin de régler les questions soulevées par cette dernière. Pourvu que les mesures d'atténuation proposées par la société soient mises en œuvre et que les conditions dont est assorti son rapport, précisées aux annexes II et III, soient respectées, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants.</p>

Évaluation de l'importance des effets résiduels	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Multiple	Moyenne	Possible	ZEL	Modérée
	Effet négatif				
	Non susceptible d'être important				

8.7 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner comment les effets résiduels associés au projet se conjuguent à ceux d'autres activités et projets existants ou prévus, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, et en tenant compte du contexte écologique approprié.

Opinion de NGTL

Dans son évaluation des effets cumulatifs, NGTL a tenu compte des perturbations existantes d'origine humaine ainsi que des projets et activités connus, et approuvés, pour un avenir raisonnablement prévisible. Elle n'a par contre pas tenu compte de projets futurs pour lesquels aucun plan officiel n'a été porté à la connaissance du public. Les autres installations et projets existants, y compris des aménagements approuvés mais non encore réalisés à proximité du projet, considérés par NGTL comme pouvant entraîner des effets cumulatifs comprennent ce qui suit :

- des pipelines d'une longueur de 387 km;
- des bandes défrichées d'une longueur de 5 447 km;
- des routes d'une longueur de 115 km.

NGTL a déclaré que la ZER sèche présentait actuellement des perturbations, ou devrait en présenter dans un avenir rapproché, sur quelque 14,8 % de sa superficie. Le projet ajouterait environ 0,2 % à ce pourcentage. La société a prévu, à l'égard du projet, des effets résiduels dans le cas des composantes valorisées suivantes :

- qualité de l'eau et quantité;
- terres humides;
- faune et son habitat;
- occupation humaine et utilisation des ressources;
- infrastructure et économie.

NGTL a affirmé que des effets résiduels négatifs découlant d'accidents ou de défaillances pourraient s'ajouter aux effets d'autres projets et activités dans la région. Elle a déterminé que les effets cumulatifs interdépendants étaient peu importants compte tenu des mesures d'atténuation dont il est question plus haut.

Opinion des participants

La PNCW a fait part de préoccupations concernant les effets cumulatifs. Elle a déclaré que les effets de l'activité industrielle, qui s'ajoutent et sont toujours plus présents, tant dans l'ensemble de la région que localement, pourraient avoir des incidences importantes et durables sur ses membres.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte des préoccupations exprimées par la PNCW quant aux effets environnementaux cumulatifs et à la possibilité d'incidences durables sur ses membres. Il constate que la superficie au sol occupée par le projet est réduite au minimum du fait qu'il suit dans une large mesure des emprises existantes et qu'il ne sera à l'origine d'aucun chemin d'accès permanent. L'Office a examiné attentivement la possibilité d'effets socioéconomiques négatifs et juge satisfaisantes les mesures d'atténuation et d'évitement proposées par NGTL.

L'Office s'est aussi penché sur la possibilité d'effets environnementaux cumulatifs et a établi qu'ils seraient temporaires, localisés et d'ampleur mineure. Il est donc peu probable que le projet entraîne des effets environnementaux cumulatifs importants.

8.8 Programme de suivi

La LCEE (2012) exige l'adoption d'un programme de suivi. L'Office intègre ainsi une condition exigeant la mise en œuvre d'un programme de suivi pour la production de rapports de surveillance post-construction (condition 15 du certificat à l'annexe II). La section 8.6.3.2 renferme des détails à ce sujet.

8.9 Conclusion de l'évaluation environnementale

L'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et les marches à suivre pour la protection environnementale proposées par NGTL, que ses exigences réglementaires soient respectées et que les conditions dont il recommande l'adoption soient satisfaites, recommandations énoncées par l'Office dans le présent rapport.

Chapitre 9

Infrastructure, emploi et économie

Le *Guide de dépôt* expose les attentes de l'Office en ce qui a trait aux effets socioéconomiques directs de la réalisation d'un projet. L'Office s'attend que les demandeurs déterminent et prennent en compte l'incidence qu'un projet pourrait avoir sur l'infrastructure, les services, l'emploi et l'économie. De plus, les demandeurs sont censés prévoir des mesures pour atténuer les effets négatifs du projet et en améliorer les retombées.

9.1 Infrastructure et services

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré qu'il y aura davantage de circulation pendant la construction sur les routes 2, 743 et 986 ainsi que sur les routes locales menant au projet, et une augmentation conséquente du niveau de bruit. Cet accroissement de la circulation risque d'être perceptible pendant la période intensive de construction (soit de la mi-janvier à la mi-février 2016), alors qu'il pourrait y avoir jusqu'à 475 véhicules sur la route en rapport avec le projet. La société a toutefois indiqué que ce nombre constitue une estimation prudente, car dans la mesure du possible les travailleurs se déplaceront entre le camp et l'emprise du projet en faisant du covoiturage. Elle a reconnu que la circulation liée aux travaux de construction pouvait avoir des répercussions négatives sur l'état des routes.

NGTL a affirmé que les déchets de construction découlant du projet seraient éliminés dans des décharges régionales, ce qui pousserait à la hausse la demande pour des services d'élimination des déchets dans la ZES.

La société a précisé qu'il se pourrait que la demande pour des services d'urgence augmente elle aussi puisque des incidents en rapport avec la construction du projet pourraient nécessiter un transport en ambulance, des soins hospitaliers, ou l'intervention de service d'incendie ou d'un corps de police. Elle a pris l'engagement de construire le pipeline de façon sécuritaire et responsable.

NGTL a déclaré que l'augmentation, temporaire et attribuable au projet, du nombre de travailleurs dans la ZES pouvait entraîner un accroissement de la demande à l'égard de services de protection compte tenu d'une hausse possible du taux de criminalité (principalement sous forme de méfaits et de crimes en rapport avec la consommation de drogue ou d'alcool). La société a mentionné qu'elle prévoyait que les services de protection offerts dans la ZES seraient en mesure d'absorber un tel accroissement éventuel de la demande à leur endroit pendant la période de construction. Elle ne prévoit aucun relèvement de la demande en ce qui concerne les services d'éducation et les soins de santé de nature non urgente (p. ex., soins hospitaliers ou dentaires, soins de la vue, ou encore services psychiatriques ou pharmaceutiques), ni d'incidence sur les services récréatifs proposés dans la ZES du fait de la présence temporaire de travailleurs affectés à la construction du projet.

La société a avancé que la construction du projet aurait des répercussions sur l'hébergement commercial disponible (p. ex., hôtels, terrains de camping et camps en plein air) ainsi que sur le logement dans la ZES. Une partie du personnel sera logé dans un baraquement de chantier temporaire à proximité de la station de compression Otter Lake pendant les travaux de déboisement et de préparation de l'emprise dans la partie septentrionale du projet, et NGTL s'attend que les autres travailleurs devront être logés à Peace River et dans la région environnante. La société envisage la possibilité de construire et d'utiliser un baraquement de chantier temporaire pour les travaux de construction en raison de l'incertitude qui persiste quant à l'hébergement disponible pendant la période prévue pour la construction du projet.

Opinion des participants

La PNCW a exprimé des préoccupations à l'effet que les travaux de construction entraîneront un accroissement à court terme de la circulation et du bruit autour du projet, ainsi que localement dans la région.

Réplique de NGTL

NGTL a déclaré qu'elle mettra en œuvre des mesures d'atténuation du bruit, notamment en adoptant des méthodes conçues pour réduire les émissions sonores et, dans la mesure du possible, en ayant recours au covoiturage pour le transport des travailleurs afin de mieux gérer le nombre de véhicules sur la route pendant la construction du projet.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît la possibilité d'un accroissement de la circulation et du bruit pendant la construction, mais du fait qu'il s'agit d'une situation temporaire, il la juge acceptable dans le contexte global de la nécessité du projet.

9.2 Emploi et économie

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé que la construction du projet serait à l'origine d'une demande de biens et de services, ainsi que de travailleurs dont le nombre maximal serait de 475. Elle s'attend qu'il en transpire de modestes occasions d'affaires et d'emplois, directes et indirectes, ainsi que des emplois directs et indirects, qui auraient une incidence sur les revenus dans la ZES pendant la construction du projet. Elle prévoit que des entreprises locales et régionales (notamment autochtones), au même titre que des personnes, participent au projet dans une certaine mesure en fournissant divers biens et services et tirant ainsi certains avantages économiques de sa construction. Elle s'est par ailleurs engagée à s'approvisionner localement tant que faire se peut.

La société a reconnu qu'il était important, dans le cadre de ses projets, d'offrir des occasions de participation et des possibilités d'emplois à l'échelle locale, et elle s'efforce de créer de telles possibilités, à court et à long terme, pour les populations autochtones touchées par ses activités, en plus de favoriser l'apprentissage afin d'élargir la capacité des diverses communautés à répondre aux besoins existants. Pour ce projet, NGTL a déclaré qu'elle rencontrerait des membres et des dirigeants d'entreprises locales, ou poursuivrait ses échanges avec ceux-ci, et ce en compagnie de l'entrepreneur principal, afin de discuter des possibilités qui s'offrent aux

étapes de la planification et de la construction. Elle a ajouté qu'elle avait mis en œuvre le programme établi à l'intention des populations autochtones au sujet de la passation de contrats et de l'embauchage de personnel pour s'assurer de tirer le maximum des possibilités qui existent dans ce contexte. En collaboration avec les organisations autochtones, la société s'est engagée à élaborer une base de données sur les entrepreneurs autochtones à laquelle les entrepreneurs principaux et les autres partenaires de l'industrie auraient accès.

En outre, NGTL a recensé les communautés autochtones présentes à proximité du projet qui ont la capacité de fournir des services contractuels. Elle a déclaré qu'elle continuait de travailler avec elles, un cercle qui pourrait s'élargir à d'autres communautés ayant exprimé un intérêt à l'égard des possibilités d'emplois et des occasions de contrats, la plupart desquelles devraient se concrétiser à l'étape de la construction du projet. La société et son entrepreneur principal entendent par la suite rencontrer les communautés qui étaient présentes à cette étape, ce qui donnerait l'occasion de discuter de leur participation au projet et aiderait les entreprises locales, au même titre que la société, à voir ce qui a fonctionné et ce qui pourrait être amélioré.

Opinion des participants

La PNCW a soutenu que ses membres n'avaient bénéficié d'aucun avantage découlant du projet, et que le programme de NGTL à l'intention des populations autochtones au sujet de la passation de contrats et de l'embauchage de personnel n'avait pas été mis en œuvre dans son cas. Elle a ajouté que des discussions préliminaires sur les possibilités d'emplois et les occasions de contrats avaient commencé en octobre 2014, et qu'au début de novembre 2014, la société ne lui avait toujours rien dit au sujet de ses plans à l'égard de contrats et d'emplois.

Réplique de NGTL

NGTL a affirmé avoir, tout comme certains de ses entrepreneurs, retenu les services de membres et d'entreprises de la PNCW pour des services à l'étape de la planification du projet, comme la localisation de pipelines ainsi que des études géotechniques et environnementales. Elle a ajouté que des échanges avaient lieu avec la PNCW et d'autres communautés autochtones susceptibles d'être touchées afin de trouver de nouvelles possibilités d'emplois et des débouchés économiques en rapport avec le projet.

Même si les tâches liées à l'embauchage reviennent généralement à un entrepreneur principal, NGTL a pris l'engagement d'essayer d'apparier entreprises autochtones et possibilités de sous-contrats à l'occasion de discussions dans chaque communauté. Dans le contexte de son plan pour la passation de contrats avec des fournisseurs autochtones, la société continuera d'échanger avec la PNCW et d'autres communautés autochtones concernées par les possibilités d'emplois et les occasions de contrats, et de s'assurer d'en tirer le meilleur parti possible.

Opinion de l'Office

L'Office estime de haut niveau l'information présentée par NGTL, dans sa demande visant le projet et les éléments de preuve, au sujet des emplois comme des contrats à l'échelle locale et pour les Autochtones. Il greffe une condition exigeant de la société qu'elle dépose des renseignements précis, avant et pendant la période de construction, sur les emplois à l'échelle locale et pour les Autochtones. Ces rapports devront présenter un résumé des emplois et contrats en question pour la période visée, et préciser les mesures

prises pour combler les lacunes relevées ou possibles, dans le contexte des possibilités et occasions ainsi offertes, en plus d'un résumé des consultations menées par la société avec les groupes autochtones et locaux pertinents (condition 8 du certificat à l'annexe II).

L'Office prend acte des préoccupations de la PNCW à l'effet que le projet n'a pas été à l'origine d'avantages importants pour elle. Toutefois, en raison des engagements pris par NGTL et des conditions prévues à l'annexe II (en particulier les conditions 2, 7, 8 et 9 du certificat) et à l'annexe III (en particulier les conditions 2 et 6 de l'ordonnance), il juge à sa satisfaction que le projet offrirait des avantages économiques ainsi qu'au chapitre de l'emploi par le biais d'occasions de contrats de construction qui seraient passés avec des entreprises compétentes, locales et autochtones, et compte tenu aussi de l'embauchage de personnel à l'échelle locale, autochtone et autre, lorsque possible.

Annexe I

Liste des questions

L'Office a déterminé, sans pour autant s'y limiter, que les questions suivantes seront prises en considération au cours de l'instance.

1. La nécessité du projet
2. La faisabilité économique du projet
3. Les incidences commerciales éventuelles du projet
4. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris ceux à étudier en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*
5. Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet
6. La conception technique et l'intégrité des installations du projet
7. Les répercussions possibles du projet sur les intérêts autochtones
8. La planification des mesures d'urgence, notamment des interventions en cas de déversement ou de rejet, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet
9. Les conditions dont devrait être assortie toute approbation ou recommandation

Annexe II

Conditions du certificat aux termes de l'article 52

Dans les présentes, lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt « à l'approbation » de l'Office national de l'énergie, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation demandée.

Dans les présentes, les termes ci-dessous (en gras) ont la signification précisée.

Installations visées par l'article 52 – Pipeline d'un diamètre extérieur de 508 mm (NPS 20) et d'une longueur de quelque 61 km, ainsi que des vannes, des sas de lancement et de réception pour les inspections internes et d'autres ouvrages associés, dont la construction et l'exploitation sont proposées par NGTL.

Début de la construction – Travaux de déboisement et de creusement ainsi que les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais cela n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

Certificat – Certificat d'utilité publique délivré aux termes de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et autorisant la construction ainsi que l'exploitation des installations visées par l'article 52.

Conditions du certificat, s'il est délivré

Généralités

1. *Conformité aux conditions*

Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. *Conception, construction et exploitation des installations visées par l'article 52*

NGTL doit veiller à ce que les installations visées par l'article 52 soient conçues, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dans les documents connexes.

3. *Protection de l'environnement*

NGTL doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et méthodes concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dans les documents connexes.

Avant le début de la construction

4. *Plan de protection de l'environnement*

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins *60 jours* avant le début de la construction, un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour et définitif propre aux installations visées par l'article 52, y compris des cartes-tracés environnementales. Le PPE doit décrire exhaustivement les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont la société a fait état dans sa demande ou dans les documents connexes, notamment les mesures d'atténuation d'application particulière à un lieu en rapport avec les zones clés pour la faune et la biodiversité ainsi que les plans d'eau pour le cygne trompette. Il doit également comprendre des dessins à jour des pratiques de construction types.

Le PPE doit, dans un langage clair et sans ambiguïtés, confirmer l'intention de NGTL de respecter tous ses engagements.

5. *Études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles*

Au moins *60 jours* avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en signifier une copie à tous les groupes autochtones participants, un plan à l'égard des études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour les installations visées par l'article 52. Le plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

- a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises pour les installations visées par l'article 52, y compris les études propres à un groupe et, s'il en est, des études supplémentaires sur le terrain menées ou des activités de reconnaissance préalables à la construction en rapport avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés;
- b) un résumé des effets des installations visées par l'article 52 sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles relevés dans les études;
- c) un résumé des mesures d'atténuation proposées par NGTL ou par des groupes autochtones touchés pour contrer les effets des installations visées par l'article 52 cernés dans les études;
- d) une description de la méthode employée par NGTL afin d'incorporer d'autres mesures d'atténuation dans son PPE pour les installations visées par l'article 52;
- e) une description des préoccupations soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés mais non encore réglées en ce qui concerne les effets éventuels des installations visées par l'article 52 sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens qui ont été ou seront pris par NGTL pour s'en occuper;
- f) un résumé de toute étude sur l'UTFT ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, avec explication des raisons et en précisant la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu, ainsi que la manière dont

il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des renseignements supplémentaires fournis par des groupes autochtones, le cas échéant, que ce soit dans le PPE ou dans le cadre d'autres mesures d'atténuation pour les installations visées par l'article 52.

6. *Rapports sur la consultation des groupes autochtones*

Au moins *30 jours* avant le début de la construction, et tous les 60 jours par la suite jusqu'à la conclusion des travaux, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport résumant les consultations menées avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et recensés pour les installations visées par l'article 52, y compris la Première Nation crie Woodland et la Bande traditionnelle crie Mountain (Asini Wachi Nehiyawak). Ces rapports doivent notamment renfermer les éléments suivants :

- a) un résumé des préoccupations exprimées par des groupes autochtones;
- b) la manière dont NGTL a traité ou traitera les préoccupations exprimées;
- c) une description de toute préoccupation non réglée;
- d) les moyens que NGTL entend prendre pour s'occuper des préoccupations non réglées, ou une explication des raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise.

7. *Plan de participation autochtone aux activités de surveillance*

Au moins *30 jours* avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office, et en signifier une copie aux groupes autochtones relevés en a) ci-dessous, un plan décrivant la participation de groupes autochtones aux activités de surveillance pendant la construction. Le plan doit inclure tout au moins ce qui suit :

- a) une liste des groupes autochtones, le cas échéant, qui se sont entendus avec NGTL pour agir en qualité de surveillants pendant la construction;
- b) une description de la portée, des méthodes et de la justification des activités de surveillance qui seront menées par NGTL et chaque groupe autochtone participant relevé en a) ci-dessus, qui comprend l'information suivante :
 - i. un résumé des consultations menées auprès des communautés participantes pour déterminer la portée, les méthodes et les mesures de surveillance proposées;
 - ii. les aspects de la construction et les lieux géographiques pour lesquels il y aura de surveillants autochtones;
 - iii. la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera utilisée par NGTL;
 - iv. la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera relayée aux communautés autochtones participantes.

8. *Rapports de surveillance des emplois occupés par du personnel local, notamment autochtone, et des contrats passés avec des entreprises locales, notamment autochtones*

Au moins *30 jours* avant le début de la construction, et tous les 60 jours par la suite jusqu'à la conclusion des travaux, NGTL doit déposer auprès de l'Office (en même temps que les rapports sur la consultation autochtone prévus à la condition 6, ou inclus dans ceux-ci) un rapport de surveillance des emplois occupés par du personnel local, notamment autochtone, et des contrats passés avec des entreprises locales, notamment autochtones, pour les installations visées par l'article 52. Ces rapports doivent notamment renfermer les éléments suivants :

- a) un résumé et une analyse de tous les emplois occupés par du personnel local, notamment autochtone, et de tous les contrats passés avec des entreprises locales, notamment autochtones, pendant la période visée;
- b) les mesures proposées, le cas échéant, pour combler les lacunes ou supprimer les obstacles, relevés ou possibles, dans le contexte des possibilités d'emplois pour du personnel local, notamment autochtone, et des occasions de contrats pour des entreprises locales, notamment autochtones;
- c) un résumé des consultations de NGTL avec des groupes ou représentants autochtones ou locaux pertinents au sujet des emplois et des contrats pour la période visée, notamment au sujet des questions ou des enjeux soulevés et de la manière dont la société y a répondu ou les a traités.

Dans les *trois mois* suivant la fin des travaux de construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport final sur les emplois et les contrats liés à l'étape de la construction.

9. *Tableau de suivi des engagements*

NGTL doit effectuer ce qui suit :

- a) déposer auprès de l'Office, au moins *30 jours* avant le début de la construction, un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris à l'égard des installations visées par l'article 52 pendant l'instance GH-003-2014, les conditions dont est assorti le certificat, et les échéances fixées dans chaque cas;
- b) conserver un exemplaire à jour à ses bureaux de chantier des documents suivants :
 - i. la liste de suivi énumérant l'ensemble des engagements et des conditions dont il est question en a) ci-dessus et précisant l'état d'avancement dans chaque cas;
 - ii. des copies de chaque permis, approbation et autorisation accordés à l'égard des installations visées par l'article 52 par les autorités compétentes, fédérales, provinciales ou autres.

10. Glissements de terrain

Au moins *14 jours* avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office une description détaillée des mesures d'atténuation requises afin de protéger le pipeline et l'emprise contre d'éventuels glissements de terrain le long de pentes ou de berges, en précisant les critères d'application de ces mesures.

11. Programmes et manuels

NGTL doit déposer auprès de l'Office les programmes et manuels suivants dans les délais indiqués :

- a) manuel sur la sécurité en matière de construction au moins *14 jours* avant le début de la construction;
- b) plan de protection civile et d'intervention d'urgence sur le terrain au moins *14 jours* avant le début de la construction;
- c) programme d'assemblage sur le terrain au moins *14 jours* avant les travaux d'assemblage;
- d) programme d'essais sous pression sur le terrain au moins *14 jours* avant les essais sous pression.

12. Calendrier des travaux

Au moins *14 jours* avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office un ou des calendriers de construction détaillés indiquant tous les principaux travaux à exécuter, et par la suite informer l'Office de tout changement aux échéances au fur et à mesure que de tels changements surviennent.

Pendant la construction

13. Rapports d'étape sur la construction

Au milieu et à la fin de chaque mois pendant les travaux, NGTL doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction. Les rapports doivent présenter de l'information sur les travaux menés au cours de la période visée. Ils doivent traiter des questions environnementales et socioéconomiques ainsi que de sécurité, de sûreté et de non-respect, en plus de préciser les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et cas de non-conformité.

Après la construction et pendant l'exploitation

14. Confirmation de conformité par un dirigeant de la société

Dans les *30 jours* suivant la date à laquelle la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service est rendue, NGTL doit déposer auprès de l'Office un document fourni par un dirigeant de la société confirmant que les installations visées par l'article 52 ont été réalisées et construites

conformément à toutes les conditions du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est un dirigeant de la société.

15. *Rapports de surveillance post-construction*

Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance après l'achèvement des activités de nettoyage pour les installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance post-construction qui renferme notamment les éléments suivants :

- a) description des méthodes de surveillance utilisées, des critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et des constatations dégagées;
- b) liste des divergences par rapport aux plans et des mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
- c) endroits (indiqués sur une carte ou un diagramme) où des enjeux environnementaux ont surgi pendant la construction et où des mesures correctives ont été prises;
- d) évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction par rapport aux critères de réussite;
- e) évaluation de l'exactitude des effets prévus dans l'EES;
- f) état actuel des enjeux cernés (résolus ou non résolus) et mesures correctives qui ont été prises;
- g) description des consultations qui ont été menées auprès des ministères provinciaux et/ou fédéraux appropriés;
- h) mesures que NGTL doit prendre pour régler tout sujet de préoccupation ou enjeu qui subsiste, et calendrier établi à cette fin.

Le rapport doit comprendre des renseignements précis au sujet de l'efficacité des mesures d'atténuation prises afin de réduire au minimum les effets sur les plantes rares, les espèces fauniques en péril et préoccupantes, y compris l'habitat du crapaud de l'Ouest, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les zones riveraines et les zones humides, y compris les plans d'eau pour le cygne trompette.

16. *Disposition de temporisation*

Le présent certificat échoit [*un an après la date de délivrance du certificat*], à moins que les travaux de construction prévus relativement aux installations visées par l'article 52 n'aient commencé à cette date.

Annexe III

Conditions de l'ordonnance aux termes de l'article 58

Conditions de l'ordonnance

Généralités

1. *Conformité aux conditions*

Sauf directives contraires de l'Office national de l'énergie, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. *Conception, construction et exploitation à l'égard des activités visées par l'article 58*

NGTL doit veiller à ce que les activités visées par l'article 58 soient conçues, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dans les documents connexes.

3. *Protection de l'environnement*

NGTL doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et méthodes concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dans les documents connexes.

Avant le début de la construction

4. *Études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles*

Au moins *60 jours* avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en signifier une copie à tous les groupes autochtones participants, un plan à l'égard des études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour les activités visées par l'article 58. Le plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

- a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises pour les activités visées par l'article 58, y compris les études propres à un groupe et, s'il en est, des études supplémentaires sur le terrain menées ou des activités de reconnaissance préalables à la construction en rapport avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés;
- b) un résumé des effets des activités visées par l'article 58 sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles relevés dans les études;
- c) un résumé des mesures d'atténuation proposées par NGTL ou par des groupes autochtones touchés pour contrer les effets des activités visées par l'article 58 cernés dans les études;

- d) une description de la méthode employée par NGTL afin d'incorporer d'autres mesures d'atténuation dans son plan de protection de l'environnement (PPE) pour les activités visées par l'article 58;
- e) une description des préoccupations soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés mais non encore réglées en ce qui concerne les effets éventuels des activités visées par l'article 58 sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens qui ont été ou seront pris par NGTL pour s'en occuper;
- f) un résumé de toute étude sur l'UTFT ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, avec explication des raisons et en précisant la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu, ainsi que la manière dont il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des renseignements supplémentaires fournis par des groupes autochtones, le cas échéant, que ce soit dans le PPE ou dans le cadre d'autres mesures d'atténuation pour les activités visées par l'article 58.

5. Plan de protection de l'environnement

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins *45 jours* avant le début de la construction, un PPE à jour et définitif propre aux activités visées par l'article 58, y compris des cartes-tracés environnementales. Le PPE doit décrire exhaustivement les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont la société a fait état dans sa demande ou dans les documents connexes, y compris toute mesure d'atténuation propre à certaines ressources. Il doit également comprendre des dessins à jour des pratiques de construction types.

Le PPE doit, dans un langage clair et sans ambiguïtés, confirmer l'intention de NGTL de respecter tous ses engagements.

6. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit effectuer ce qui suit :

- a) déposer auprès de l'Office, au moins *30 jours* avant le début de la construction, un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris à l'égard des activités visées par l'article 58 pendant l'instance GH-003-2014, les conditions dont est assortie l'ordonnance, et les échéances fixées dans chaque cas;
- b) conserver un exemplaire à jour à ses bureaux de chantier des documents suivants :
 - i. la liste de suivi énumérant l'ensemble des engagements et des conditions dont il est question en a) ci-dessus et précisant l'état d'avancement dans chaque cas;
 - ii. des copies de chaque permis, approbation et autorisation accordés à l'égard des activités visées par l'article 58 par les autorités compétentes, fédérales, provinciales ou autres.

7. *Programmes et manuels*

NGTL doit déposer auprès de l'Office les programmes et manuels suivants dans les délais indiqués :

- a) manuel sur la sécurité en matière de construction au moins *14 jours* avant le début de la construction;
- b) plan de protection civile et d'intervention d'urgence sur le terrain au moins *14 jours* avant le début de la construction.

Après la construction et pendant l'exploitation

8. *Disposition de temporisation*

La présente ordonnance échoit [*un an après la date de délivrance de l'ordonnance*], à moins que les travaux de construction prévus relativement aux installations visées par l'article 58 n'aient commencé à cette date.